

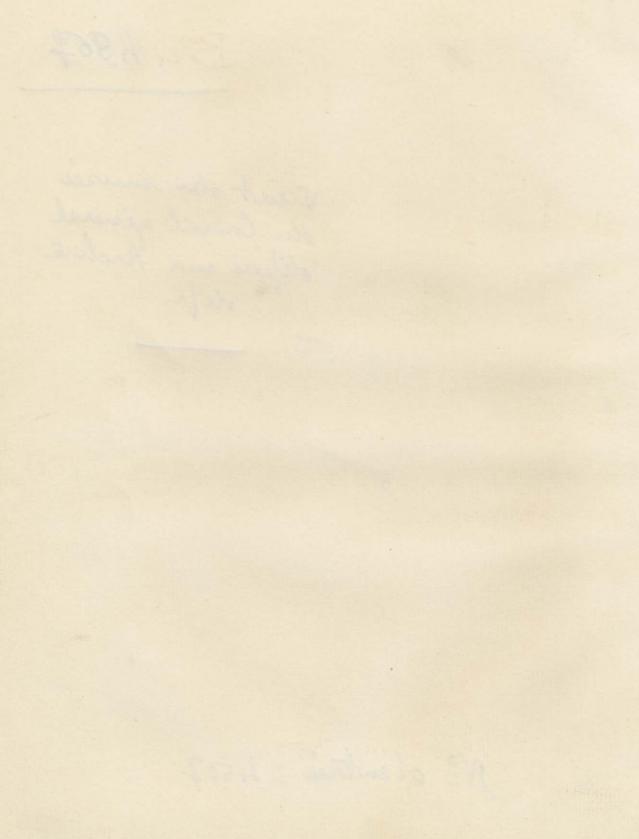




Ba Wee

Vient der musée du Conseil général déposé aux Archives déposé aux Archives

Nº d'entrée: 4507





## MEMOIRE

POUR le Sieur Bologne de Saint-Georges, Ecuyer, ancien Gentilhomme ordinaire du Roi.

CONTRE le Sieur VIDAL, Bourgeois de Paris.

Létoit réservé à nos jours de voir l'usure, jusqu'à présent timide & cachée dans les ténebres, se montrer avec audace, & demander aux Magistrats de consacrer son triomphe. Coupable de l'usure la plus monstrueuse, le sieur Vidal ose prendre le langage de l'innocence & de l'honneur, répandre avec profusion une Requête imprimée dont les conclusions sont un nouveau crime, demander même des récompenses, lorsqu'il ne doit attendre que des peines. Tant d'excès appellent la vengeance publique & celle de la Loi. La sûreté des familles, l'intérêt du Commerce, le bien de l'Etat, l'énormité des vexations usuraires si hautement pratiquées aujourd'hui, tout sollicite une condamnation

éclatante contre des hommes qui ne peuvent plus être contenus que par la terreur des exemples.

## FAIT.

Le sieur de Saint-Georges eut besoin au mois de Décemb. 1762 de faire un emprunt que lui avoient rendu nécessaire l'interruption du commerce des Colonies, & l'arrangement de quelques dettes qu'il avoit centractées pour suppléer le défaut de ses revenus. Il s'adressa au sieur Vidal, ci-devant Habitant de la Guadeloupe, & qui connoissant particulierement trois habitations qu'y a le sieur de Saint-Georges, étoit plus en état que personne de lui rendre ce service. Il ne pensoit pas d'ailleurs à demander un service gratuit; & il avouera de bonne foi que nonobstant la prohibition établie parmi nous, il comptoit, soit par quelque présent, ou de quelqu'autre maniere que ce fût, lui tenir compte des intérêts à cinq pour cent.

Mais ce calcul n'étoit pas celui du sieur Vidal. Possesseur d'une somme de 88000 livres, il croyoit ne pouvoir vendre trop cher l'usage de ce trésor, sur lequel, s'il faut l'en croire, il avoit fondé les plus hautes

espérances. l'o noil alorg sova arbar de rusandoil sha

Il exigea d'abord que le sieur de Saingt-Georges prît les 88000 livres, & c'étoit mettre sur lui un véritable impôt; car le sieur de Saint-Georges n'avoit pas besoin, à beaucoup près, de cette somme.

Il voulut, en second lieu, la lui prêter pour vingt ans, & c'est ce qu'il appelle pure envie d'obliger, mouprimée du sieur vement naturel de son cœur\*. Mais le sieur de Saint-

\* Requête im-Vidal, pag. 2.

3

Georges le pria d'être moins obligeant, & ne voulut

absolument les prendre que pour douze ans.

En troisieme lieu, il expliqua ingénieusement à l'emprunteur qu'avec ses 88000 livres il pouvoit faire les plus belles affaires du monde; & que pour abonner modérément la possibilité de ses gains, il falloit qu'il regardât ces 88000 liv. comme si elles eussent formé effectivement 100000 liv. L'illusion étoit forte, mais il est des cas où s'on est forcé de tout croire. Il appelle aujourd'hui cette siction de 12000 liv. qu'il ne donnoit pas, indemnité.

En quatrieme lieu, il lui fit concevoir que 100000 liv. doivent produite 10000 liv. par an, toujours sur le sondement des grandes & importantes affaires qu'il

feroit avec fon argent.

Il est vrai qu'aujourd'hui il rougit un peu de cet intérêt excessif : il le divise en deux parts; l'une de cinq pour cent par an, qu'il appelle l'intérêt de son argent; l'autre de cinq pour cent, qu'il appelle prime d'assurance, parce qu'il regarde, nous dit-il, un prêt d'argent comme un contrat à la grosse, dans lequel le naufrage du vaisseau faisant perdre tout le principal, autorise la légitimité des intérêts. Il demanda donc pour 120000 liv. de billets particuliers, divisés de deux ans en deux ans, outre une obligation de 100000 liv. qui lui sur souscerte devant Notaires, & qui porta numération de deniers.

Ce n'est pas tout encore: deux jours après l'obligation souscrite, & lorsque le sieur de Saint-Georges lui faisoit des billers, le sieur Vidal, dont les yeux ne sont pas plus oisifs que les mains, apperçoit une sort belle

A ij

4

boëte d'or de 800 liv. sur une table. Les usuriers sont comme les enfans, ils desirent tout ce qu'ils voyent, tout ce qu'ils touchent; mais avec plus de raison que les enfans, parce que dans leurs heureuses mains tout bijou devient or. Il demande cette tabatiere au sieur de Saint-Georges, & lui dit EN BADINANT: Vous devriez bien me faire présent de la tabatiere d'or que vous avez \*. Le sieur de Saint-Georges s'en défendit poliment, en disant qu'il la tenoit d'une Dame; mais le Sr Vidal, trop sensé pour s'attacher à l'objet plutôt qu'à la matiere, lui dit: Eh bien, donnez - m'en une autre DU MÉME POIDS, & l'obtint.

Voilà de ces faits qu'on refuseroit de croire, si le coupable lui-même n'en faisoit trophée. Mais qu'on lise la Requête qu'il nous a rendu le service d'imprimer, on y trouvera exactement ces mêmes faits, ces

mêmes explications que nous rendons ici.

Ainsi pour 88000 liv. prêtées pendant douze ans, le sieur Vidal retire un intérêt de 132000 livres en 120000 liv. de billets, & 12000 liv. de principal sictif ajouté à l'obligation, & enleve encore une tabatiere d'or : c'est plus de 80000 livres au-delà de l'intérêt à

cinq pour cent.

Le sieur Vidal, enchanté d'avoir fait une si bonne affaire, eut une soiblesse que tout usuriet doit extrêmement redouter; il su indiscret. Il se vanta de cette bonne fortune aux sieurs Selwing & Foley, ses Banquiers, & à toute leur maison; tandis qu'il eût pu se contenter de faire compter par eux la somme de 88000 livres, & leur laisser ignorer le surplus. Il s'en vanta au Notaire même qui passoit l'acte, & qui, sur la soi de cette considence, le pria de vouloir bien lui procurer

\* Ibid. pag. 17.

pour lui-même un prêt de 10000 liv. à dix pour cent. Il s'en vanta enfin au sieur Perier, Négociant, & à quelques Américains de ses amis; & lorsqu'il sut question d'une résiliation des actes usuraires dont nous allons parler dans un moment, il en sit part à tous ses amis, singulierement au sieur Perier, avec lequel il devoit partir pour Bordeaux\*.

Cette imprudence donna à l'affaire une publicité dont le sieur de Saint-Georges lui-même fut humilié, car il reçut sur cet emprunt des reproches de plusieurs amis; & même l'énormité de l'usure à laquelle il s'étoit soumis, pouvoit donner un mauvais ton à ses affaires.

Personne cependant n'en connoissoit mieux la solidité que le sieur Vidal lui-même; car dans une Lettre qu'il eut occasion d'écrire vers le même tems, & dont la minute s'est heureusement trouvée sous ses scellés, il fait de la fortune de son emprunteur le portrait le plus avantageux. Il dit qu'il lui connoît trois habitations, dont deux sucreries & une casséyere; que l'une de ces sucreries paye les frais de saçon & exploitation avec les tassas seulement; que l'autre, qui est la plus petite, est affermée 24000 liv. argent de France, avec quelques réserves, & qu'elle est susceptible d'augmentation par sa vaste étendue.

Il ajoute, en parlant du sieur de Saint-Georges:

"J'ai préféré son hypotheque à celle des Fermiers-Gé"néraux, parce que je connois non-seulement ses facul"tés, mais sa façon de penser. Il ne vouloit faire cet
"emprunt que pour quatre ou six ans au plus, ce qui ne
"me convenoit pas, ayant dessein de le placer à perpé"tuité, ou pour vingt ans au moins; mais à cause de sa

\* Ibid. pag. 25.

"solidité, je le lui ai abandonné pour douze ans ".".

L'indiscrétion du sieur Vidal étoit donc plus qu'imprudente, lorsque par ses considences réitérées il ébranloit l'opinion d'une fortune dont il connoissoit tellement la folidité, qu'il en préféroit l'hypotheque à celle des Fermiers-Généraux.

\* Ibid. pag. 24 an bas. Le sieur de Saint-Georges en fut piqué, & résolut absolument d'éteindre l'obligation qu'il avoit souscrite. Comme il n'en avoit plus les sonds, un ami \* offrit de les lui prêter s'il obtenoit une résiliation raisonnable. Il la souhaitoit d'autant mieux qu'il se présentoit pour la Demoiselle sa fille un mariage distingué auquel cette dette énorme & usuraire auroit fait obstacle.

Ainsi après quelques pour-parlers entre des amis communs, le jour pour l'arrangement sut pris, & l'on se réunit à dîner le 17 Juin 1763. Le sieur Vidal parut d'abord se prêter assez bien. Car ayant demandé pour consentir la résiliation de l'obligation & des billets une somme de 130000 liv. il descendit à 120000 liv. & même pour prouver combien il estimoit la solvabilité du sieur de Saint-Georges, & qu'ainsi il ne consentoit point la résiliation par inquiétude sur son capital, il dit que si le sieur de Saint-Georges vouloit laisser subsisser le marché, il lui donneroit gratuitement un supplément de 10000 livres.

Mais ce n'étoit qu'un vain discours pour mieux appuyer sa sermeté à demander 120000 liv. Il n'en voulut rien rabattre malgré les représentations qu'on lui sit, qu'il étoit énorme de prendre 32000 liv. d'intérêts & une boète de 800 liv. pour l'intérêt de 88000 liv. pendant six mois, ce qui étoit près de cent pour cent.

Son inflexibilité fit manquer la réfiliation proposée, & força le fieur de Saint - Georges de se pourvoir en Justice. Sur sa plainte le sieur Vidal fut decreté de prise de corps, & emprisonné le 6 Juillet 1763, les

scellés furent mis sur ses papiers.

Comme il n'avoit pas fait mystere de son usure dans le public, il ne le fit pas non plus devant les Juges; & c'auroit été se rendre encore plus coupable en pure perte, puisque plus de vingt personnes en connoissoient les détails. Il confessa tout dans son interrogatoire, & même avec un ton d'audace qui sembloit presque demander des éloges de ce qu'il n'avoit pas pris d'avantage.

En effet il entretint M. le Lieutenant Criminel de prétendues spéculations de commerce, sur lesquelles il auroit pu, à l'en croire, gagner plus de cent pour cent ; ensorte que le sieur de Saint - Georges étoit un ingrat de ne ressentir pas pour lui la plus tendre reconnoissance. Voilà exactement le langage & le ton de son

interrogatoire.

Etant ensuite sorti de prison en état d'ajournement personnel, il a interesse à sa Cause plusieurs Américains auxquels il a dissimulé ce qu'elle avoit de honteux, & en a obtenu dissérens certificats desquels il veut faire résulter qu'on prête à dix pour cent dans nos Isles; proposition qui, quand elle seroit vraie, ne légitimeroit pas une usure effroyable, proposée & consommée à Paris.

C'est cependant sur la foi de ces prétendus ceruisicats, que le sieur Vidal, avec une confiance apparente qui décele ses craintes réelles, vient de distribuer une Requête imprimée dans laquelle il fait un pompeux

étalage de ses services à la Guadeloupe, de l'honnêteté avec laquelle il a usuré le sieur de Saint Georges, & se récrie fortement sur la mauvaise humeur que celui-ci

a eue de s'en plaindre.

Les conclusions de cette Requête, qu'il a déja prifes par la même Requête en manuscrit, sont un nouveau scandale ajouté au premier, & peut-être plus répréhensible. Car du moins lorsqu'il exerça cette horrible usure, il n'avoit d'autres témoins que lui-même, &
le flambeau des Loix n'éclairoit pas son crime. Ici au
contraire, après avoir subi pour premiere peine un emprisonnement honteux, après avoir été instruit par les
sages représentations de M. le Lieutenant Criminel
sur l'énormité d'une faute qu'il connoissoit bien luimême, il ose aux pieds de ses Juges demander, outre
une réparation d'honneur & 30000 livres de dommages & intérêts, que l'obligation de 100000 liv. & les six
billets de 2000 liv. chacun déposés au Gresse, lui soient
rendus, pour en exiger lepaiement.

Et dans le cas où l'on en feroit dissiculté, il demande la même réparation d'honneur, les mêmes 30000 liv. de dommages-intérêts, LA RESTITUTION dès-à-présent des 100000 livres sur lesquelles il confesse n'avoir payé que 88000 livres, une condamnation de 20000 livres pour prétendue indemnité de son séjour à Paris, & dans l'un & l'autre cas l'impression & l'assiche de la

Sentence.

Quelles conclusions! Et comment a-t-on pu porter jusqu'à ce point l'aveuglement & l'audace? Qu'il l'obtienne donc cette impression & cette affiche de Sentence, que nous - mêmes nous avions le ménagement de ne pas demander, & qu'elle soit pour lui un monument éternel de honte & d'ignominie! C'est ce que la seule exposition des faits annonce suffisamment à tout homme qui connoît & qui respecte la sévérité de nos Loix; nous allons achever de le démontrer dans les moyens.

S. M. D. Y. E. N. S.

Qu'avons-nous à prouver contre un coupable convaincu par l'information la plus concluante, & par ses propres aveux contenus dans ses interrogatoires, dans ses Requêres, dans ses imprimés? Le délit est donc constant. Il n'a prêté que 88000 liv. il a voulu les prê. ter pour douze ans, après avoir tenté de les prêter pour vingt. Il a exigé une confession d'un capital sictif de 12000 livres, 120000 livres de billets, & une boëte d'or. Il a voulu substituer à cette usure une usure plus enorme encore, en consentant après six mois seulement la résiliation de ces actes, pourvu qu'on lui rendit d'abord 130000 livres, ensuite 120000 livres, & qu'il gardat dans l'un & l'autre cas la boëte qu'il avoit extorquée; ce qui étoit une seconde usure de cent quatorze, & ensuite d'environ cent pour cent. Voilà le crime, la Loi est formelle: que reste-t'il à faire que de prononcer des peines? Albaiel dies disolite des

Mais le coupable ose encore se désendre, & veut en attenuant sa faute, faire juger qu'il n'en a commis aucune. Il sait plus, il attaque, & ne craint pas de demander, hic & nunc, une somme de 88000 liv. pour laquelle il y a une convention légitime d'un délai de

douze années.

Ce double plan de défense & d'attaque divise naturellement ce Mémoire en deux parties; l'une destinée à la réfutation, l'autre destinée à soutenir la validité de l'obligation une sois purgée de l'extorsion usuraire, vicieuse en elle-même, mais qui ne vicioit pas l'acte dans le surplus de ses dispositions.

## PREMIERE PARTIE.

Réfutation des prétendus moyens d'atténuation.

Le sieur Vidal emploie huit grandes pages à parler de ses prétendus services, & de ceux d'un sien associé, soit pour la désense de la Guadeloupe, soit par l'armement de plusieurs Corsaires contre les Anglois; & il soutient gravement qu'il n'a pas commencé par être un Porte-balle, parce que, suivant un certificat qu'il produit, son pere voyoit les bons Bourgeois d'Uzès sa

patrie.

Mais, en vérité, rien n'est plus étranger à cette assaire que ses prouesses & sa naissance, & l'on est justement surpris qu'il s'étende si fort sur ces deux points. Que fait à l'accusation d'usure, qu'il ait armé en course, qu'il ait prêté des canons & des Negres, qu'il ait eu un associé qui se soit distingué? Est-il donc incompatible d'être un usurier dans l'ancien monde, & un Corsaire dans le nouveau? Au contraire, ces deux sonctions ont entr'elles un rapport marqué, l'extrême appétit du bien d'autrui, qu'on se procure en Amérique par sorce, en Europe par adresse.

A l'égard de sa naissance, il a été bien bon d'en

parler, car le sieur de Saint-Georges s'étoit fait une loi de n'en rien dire, non pas que nous trouvions sa preuve fort respectable, puisqu'on peut voir les bons Bourgeois à l'Eglise, à l'Audience, sur la place publique, ou même en leur livrant des habits, des fouliers, &c. sans être un bon Bourgeois soi-même, &c. mais parce que le sieur de Saint-Georges regarde avec raison comme injuste & déplacé de faire un crime à quelqu'un de ce qui est l'ouvrage du hasard. Ecartons donc ces deux objets absolument étrangers, pour ne nous occuper que de l'usure en elle-même; & voyons si quelque Plume françoise pourra, dans un pays & dans un Tribunal où l'intérêt de l'argent est défendu, où il se tolere dans le commerce à cinq pour cent seulement, excuser une usure de plus de douze pour cent, & une seconde usure (celle proposée pour résiliation) d'envi-Ton cent pour cent.

Le premier moyen que propose l'Accusé est tiré de la qualité des Parties. Tous deux, dit-il, sont domiciliés à la Guadeloupe, tous deux sont Négocians, tous deux jettent leurs sonds dans le commerce ou dans

les affaires.

L'on conviendra volontiers avec le sieur Vidal qu'il jette son argent dans le commerce ou dans les affaires, & même on voit qu'il l'y jette assez bien; mais à Dieu ne plaise que son état soit jamais celui du sieur de Saint-Georges!

Le sieur de Saint-Georges vit à Paris, il y est sixé par choix & par l'arrangement actuel de ses affaires, il avoit même vendu une de ses habitations au beau-frere du sieur Vidal, & jamais la Guadeloupe n'a été le lieu

Bij

de son domicile fixe. L'on voit même dans un des interrogatoires du sieur Vidal qu'il regardoit tellement le sieur de Saint-Georges comme sixé à Paris, qu'il lui conseilloit de ceder tous ses biens à son gendre, en mariant sa fille, & de se réserver une bonne pension de 25 à 30000 livres de rente. Mais les actes en question eussent-ils été passés à la Guadeloupe même, entre deux habitans de la Guadeloupe, l'Arrêt rendu en faveur du sieur de Premesnil, Conseiller au Conseil souverain de Pondichery, va nous apprendre dans un moment que ni le lieu ni le domicile ne pourroient porter la plus légere atteinte à la pureré des principes.

L'Accusé donne pour second moyen d'atténuation la nature du prêt; & il faut avouer qu'on ne se seroit jamais attendu à un moyen de cette trempe. J'ai prêté 88000 livres, dit-il, & j'aurois pu soutenir en avoit prêté 100; mais pouvois-je moins prendre que les 132000 livres & la boëte d'or pour l'intérêt pendant douze ans? & n'aurois je pas gagnésbien plus en suivant le plan d'affaires que je m'étois proposé, & que j'aurois exécuté? Si j'ai exigé 12000 livres pour indemnité, cela n'est-il pas aussi légitime que le pot-de-vin & les épingles qu'on exige tous les jours en France pour toutes sortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou montant de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou marchés de les fortes de marchés de seroit y'l l'up sou marchés de la seroit y l'un seroit prendre que le pot-de-vin & les épingles qu'on exige tous les jours en France pour tou-

là sa premiere usure? Il veut cependant qu'en pense qu'elle a été son début; & c'est un des motifs de considération qu'il propose à ses Juges. Mais quelle connoissance prosonde pour un novice! quel rasinement! quelle sécondité de ressources! quel amas de termes

inconnus, & employés pour pallier des extorsions nouvelles! Un prêt n'est plus un prêt, le plus simple de tous les actes; dans les mains d'un usurier il devient une déprédation compliquée, dont chaque partie a son nom propre. L'extorsion d'un capital sictif ajouté au vrai capital s'appellera indemnité! L'énormité de l'intérêt, illicite même lorsqu'il est moderé, sera rendue moins choquante en le divisant, & en appellant les premiers cinq pour cent du nom d'intérêt, & les autres cinq pour cent du nom de prime d'assurance! Ensin l'extorsion d'une boëte d'or sera appellée une galanterie obtenue en badinant! Et c'est à des Magistrats instruits des loix qu'on propose sérieusement pour

défense de semblables horreurs!

Que le sieur Vidal ne s'abuse point, l'usure dont il est coupable est une des plus scandaleuses que la Justice ait eue à punir; car d'après ses détestables principes, cette gangrene qui corrompt tous les jours la masse de l'Etat, n'aura plus rien qui l'arrête. Si du moins l'avidité de l'usurier lui donnoit un taux fixe, le citoyen malheureux qui s'y soumet sçauroit jusqu'à quel point il doit perdre! Mais lui, donne pour mesure de son usure ce qu'il auroit pu gagner; & qui est-ce qui regle ce qu'il auroit pu gagner? Une imagination avide qui saint rapidement les projets les plus contradictoires: car ne le voyons-nous pas dans ses interrogatoires & ses écrits imprimés, tantôt prêt à acheter deux vaisseaux à Londres, pour faire passer le premier des denrees aux Colonies; tantôt acherant une habitation dont il auroit payé comptant une foible partie; tantôt achetant des pieces de Portugal, ou des billets des Colonies,

qui perdoient, selon lui, 30 pour 100; tantôt prêtant cherement son argent à des Fermiers-Généraux pour faire leurs fonds d'avance : tous projets dont le nombre & l'inconsistence annoncent qu'il n'en avoit proprement aucun, & qu'il prenoit pour prétexte & pour mesure de ses extorsions usuraires, la possibilité idéale des gains les plus chimériques? Tout ce qui en résulte seulement, c'est que le sieur Vidal étoit profondément occupé jour & nuit de projets usuraires, qu'il vouloit mettre à contribution les deux mondes, & que s'il n'eût pas égorgé le sieur de Saint-Georges, son parti étoit pris d'égorger quelqu'un des Fermiers-Généraux de Sa Majesté, en se faisant payer douze pour cent d'un argent dont ce Fermier n'eût pu retirer à son tour un aussi énorme intérêt. Qu'on ajoute à ce principe détestable, de prendre pour mesure de l'intérêt la possibilité extravagante de tout gain usuraire, cet autre qui ne l'est pas moins (& dont nous parlerons bien-tôt) de mesurer la grandeur de l'intérêt usuraire sur les dangers vrais ou faux à courir dans la négociation; & qu'on juge quel sséau le sseur Vidal doit être pour la société, lorsqu'il les met si rigoureusement en pratique!

Et qu'il cesse d'assimiler sa honteuse indemnité de 12000 liv. à un pot-de-vin, à des épingles. Ces legers objets sont toujours pris sur la valeur intrinseque de la chose vendue, sont prévus par l'acquereur qui modere son prix en conséquence, & ne sont mis en sus du prix que pour procurer aux vendeurs un léger avantage quant aux droits seigneuriaux. Peut-on seur comparer une prétendue indemnité exigée par un homme qui

fait dans la même affaire un profit exorbitant & illicite?

C'est avec la même injustice que le sieur Vidal donne pour cause à l'extorsion de la tabatiere d'or, la complaisance qu'il prétend avoir eue de se laisser payer 20000 livres d'intérêt tous les deux ans, au lieu de 10000 livres par an. Deux raisons décisives écartent cette fausseté. L'une est que la tabatiere d'or ne fut demandée & donnée que lors de la confection des six billets de 20000 liv. Or ces billets ne furent faits, comme il le dit lui-même, que deux jours après l'obligation de 100000 liv. & ainsi toutes les conditions étoient depuis deux jours pleinement arrêtées, sans qu'il eût été question de cette boëte. L'autre raison plus forte encore, est qu'un délai de payer 10000 liv. accordé pour six sois d'une année à l'autre, fait perdre, à cinq pour cent seulement, 6000 liv. d'intérêt. Or ferionsnous, à un aussi bon calculareur que le sieur Vidal, l'injure de croire qu'il ait voulu faire une perte réelle de 6000 liv. au moins, pour une boëte de 800 liv., lui qui sait se faire payer 12000 liv. pour une indemnité chimérique.

Enfin quel homme n'a été révolté de lui entendre dire qu'il auroit pu soutenir avoir payé 100000 livres, lorsqu'il n'en avoit payé que 88000, & oser se faire un mérite de ne l'avoir pas fait? C'est-à dire qu'il fau-dra lui permettre d'avoir été impunément usurier, parce qu'il n'aura pas été parjure! Mais qu'il tienne de nous cette leçon, que qui veut être parjure doit commencer par n'être pas indiscret, & qu'après avoir publié, comme il l'avoit fait, sa négociation usuraire, s'il l'eût osé.

dénier, vingt témoins l'auroient convaincu de ce nouveau crime.

Ainsi cette nature du prêt qu'il présentoit comme un moyen de désense, ne présente, après l'analyse que nous venons d'en faire, qu'un tissu d'horreurs & de dé-

prédations les plus révoltantes.

Sera-t-il plus heureux sur sa prétendue incertitude de l'hypotheque? Il allegue pour excuse de l'énormité de l'intérêt, que l'hypotheque sur les biens des Colonies peut périr & s'évanouir d'un instant à l'autre; qu'on y craint chaque jour la mortalité des negres, des bestiaux, les incendies, le renversement des bâtimens, la révolte des negres, leur maronage, tous accidens plus fréquens à la Guadeloupe qu'ailleurs; le fleau de la guerre, &c: d'où il arrive, selon lui, qu'un prêt sur l'hypotheque d'une habitation n'est autre chose qu'un contrat à la grosse aventure, autorisé par les Ordonnances de 1673 & de 1681, y ayant mêmes craintes, mêmes risques à courir. Ainsi qu'on ne croye point qu'il ait pris dix pour cent d'intérêt, il en est incapable; il a pris seulement cinq pour cent pour intérêts, & les autres cinq pour cent ont été, par assimilation du contrat à la grosse, une prime d'assurance.

Que de réponses accablantes le sieur de Saint-Georges est en état de donner à cette mauvaise éva-

fion!

D'abord on nie pleinement cette prétendue fragilité d'hypotheque vaguement alleguée, & qui peut être combattue par des faits contraires, étant certain qu'une habitation bien administrée est un bien d'autant plus sûr, qu'on est à la fois & le fermier & le propriétaire.

Les incendies, le renversement des bâtimens, la mortalité, la guerre ne sont-ils pas des accidens communs aux biens d'Europe & à ceux d'Amérique? La révolte & le maronage des Negres ne sont-ils pas réprimés & prévenus par les loix les plus séveres? Nos hypotheques Européennes n'ont-elles pas aussi leur fragilité & leurs dangers? Ne voit-on pas s'éclipser tous les jours l'hypotheque sur les Offices par la suppression & le sceau, celles sur les maisons par leur destruction & leur incendie, celles sur les bois de haute suraye par leur exploitation, celles sur les immeubles de cohérence par leur mobilisation, celles sur le Prince par des réductions, celles sur particuliers par des décrets forcés, par des ventes à vil prix, par des frais énormes, par l'insolvabilité des débiteurs?

En second lieu, il est contraire à la vérité qu'on l'ait privé de toute autre hypotheque que de celle sur les biens d'Amérique; au contraire l'obligation porte expressément l'hypotheque de tous les biens présens & à venir du sieur de Saint-Georges, tant en France qu'ailleurs, excepté la seule habitation du quartier des Absmes,

dont il se réserve de pouvoir disposer.

Enfin le sieur Vidal peut-il honnêtement alleguer cette prétendue fragilité d'hypotheque, après la minute de lettre trouvée sous ses scellés, minute qui l'accuse hautement de mauvaise foi? Ne le voit-on pas dans cette lettre donner la plus haute idée de la solvabilité du sieur de Saint-Georges, lui reconnoître trois habitations, dont la moindre est affermée 24000 livres, sans compter les réserves? Ne le voit-on pas préferer sa solvabilité, sa solution sont les solutions par server se solution pas préferer sa solution se solution de solution pas préferer sa solution se solution se solution pas préferer sa solution se so

rermes) à celle des Fermiers-Généraux? Ne le voit-on pas, pour s'assurer un si bon emprunteur, renoncer au dessein de prêter pour vingt années, & lui donner son argent pour douze ans; vouloir même (dans le dîner dont on a parlé) lui donner gratis un supplément de 10000 livres pour qu'il gardât ses deniers? Il y a donc une mauvaise foi insigne d'employer pour moyen une prétendue incertitude d'hypotheque si fortement démentie par lui-même.

Et pour nous prêter un moment à ces illusions, accordons au sieur Vidal toutes les mortalités possibles pour se les fuites de negres, tous les renversemens d'édifices, tous les incendies qu'il lui plaira de supposer; ne lui dira-t-on pas toujours que le sol tout seul de trois habitations, dont la moindre est affermée 24000 liv. sans les réserves, lui répondoit amplement de 88000 livres; & qu'ainsi sa prétendue prime d'assurance n'est qu'une nouvelle tournure d'usure aussi injuste qu'elle

est révoltante?

Quoi de plus odieux en effet que d'oser comparer deux choses si disparares qu'un prêt & un contrat à la grosse aventure, pour tirer de cette comparaison la matiere d'un nouveau brigandage? Le contrat à la grosse, (suivant l'article 11 du titre des contrats à la grosse dans l'Ordonnance de la Marine), consiste à prêter de l'argent à un gros intérêt sur le corps d'un vaisseau, ses agrêts, apparaux, armemens & victuailles, ou sur les marchandises qui y sont chargées, à condition qu'en eas de perte du vaisseau, ou des marchandises dans le voyage par un cas fortuit, l'argent & l'intérêt seront perdus pour le prêteur; & même afin que ce contrat

Toit justifié par les risques qu'il fait courir, un autre article du même titre désend expressément à ceux qui ont donné une somme à la grosse, de la faire assurer. C'est donc un marché à forfait, dans lequel il y a un danger réel & prochain, dont la grandeur rend l'interrêt, quel qu'il soit, légitime.

Mais en est-il ainsi du prêt? N'a-t-on donc rien à prétendre contre l'emprunteur en cas de diminution ou même de privation absolue de l'hypotheque? Ne reste-t-il pas pour objet ses autres biens, son crédit, ses droits, sa personne même dont on a suivi la foi?

Regardons donc cette affimilation du prêt au contrat à la grosse comme une de ces doctrines abominables qui tendent à donner à l'usure le plus grand ressort, & qui doivent exciter par leur danger dans la pratique, la juste sévérité des Magistrats. Quel horrible Arrêt un infléxible usurier prononce contre tous les hommes, lorsqu'il compare le prêt au plus aléatoire, au plus dangéreux de tous les contrats, & qu'ainsi il autorise à exiger un intérêt d'autant plus fort que l'indigence apparente ou réelle de l'emprunteur rendra la restitution du capital plus incertaine! Qu'on rapproche de cette affreuse maxime celle qu'on a vu plus haut, qu'il est permis au prêteur de mesurer l'intérêt sur les gains qu'il auroit fait d'ailleurs avec ce même argent. Qu'on y joigne cette troisieme qui paroîtra bientôt sur la scene, que l'argent est comme une marchandise \*; qu'on le prend pour trafiquer, pour y gagner; que de-la les conventions qui se font suivant l'usage ne peuvent être regardées comme usuraires ; & que les Magistrats conçoivent, s'il se peut, le débordement d'usures & d'ex-

\* Ibid. pag. 32.

torsons dont une Nation entiere, par l'impunité de

ces trois maximes, doit être rapidement infestée.

C'est la troisseme de ces maximes qui donne l'être à cette autre objection que voici : le sseur de Saint-Georges, dit l'Accusé, a gagné beaucoup avec l'argent que je lui ai prêté, donc j'ai pu le lui vendre trèscher. Car il a fait après l'emprunt un voyage de Londres, qui avoit sans doute quelque affaire de commer\*

\*Ibid. pag. 32. ce pour objet, & cet argent \* lui a peut-être bénésicié de

cinquante ou cent pour cent.

Quand il seroit vrai pour un moment que le sieur de Saint-Georges, par la voie honorable d'un commerce licite, auroit retiré de la somme empruntée un plus fort intérêt qu'il n'en paye; ce bénésice, fruit naturel de ses travaux & de ses soins, ou même si l'on veut de son bonheur, ne légitimeroit pas un intérêt usuraire exigé par un acte antérieur. Car l'intérêt de l'argent (dans les cas où il est licite) doit toujours être sixe pour empêcher la ruine des citoyens & le renversement du commerce. Les prosits du commerce au contraire sont par leur nature incertains & subordonnés aux événemens qui peuvent rendre le commerce heureux ou malheureux.

Mais dans le fait le sieur de Saint-Georges n'a fait ni commerce ni gain sur les 88000 liv. qu'il a empruntées, il en a fait l'usage qu'exigeoient ses affaires, & il réitere ici l'offre d'affirmer qu'il n'en a fait ni directement ni indirectement aucun emploi relatif au commerce ou à des affaires de sinance, en un mot qu'il n'en a retiré d'autre intérêt que celui sixé par le Prince.

Une telle affirmation tranche court à toutes les vaines conjectures du sieur Vidal qui sait bien lui-même que le sieur de Saint-Georges n'en a pas fait l'usage & darlleurs un ulare qui

qu'il voudroit faire croire.

Car dans cette même minute de lettre trouvée sous ses scellés il dir, en parlant des 88000 l. qu'il croit que l'emprunt en a été fait par le sieur de Saint-Georges pour bonisier une de ses habitations. N'y a-t-il donc pas une mauvaise foi punissable d'imputer au sieur de Saint-Georges, aux yeux des Juges, un emploi qu'il sait n'avoir point été fait, afin d'attenuer par cette

fausse imputation la plus détestable usure?

Et quant au voyage de Londres, le sieur Vidal n'a jamais ignoré, ayant eu quelque liaison avec le sieur de Saint-Georges, quel en a été l'objet. Il s'agissoit de faire un compte général avec les sieurs True-Man & Douglas, Banquiers à Londres, & chargés (pendant que la Guadeloupe étoit aux Anglois ) de recevoir le produit de ses habitations; & cet objet étoit assez intéressant pour mériter que le sieur de Saint-Georges l'allat traiter en personne.

Voilà quel a été le motif & le seul motif de ce voyage qui n'a été en tout, y compris la route, que de dixsept jours, & qui par sa brieveté indique assez qu'il ne pouvoit avoir pour objet d'y lier des opérations de commerce, auquel encore une fois le sieur de S. Georges offre d'affirmer que ce voyage n'avoit aucun trait.

- Le sieur Vidal propose entin comme dernier moyen d'attenuation le prétendu usage des Colonies sur l'intérêt de l'argent qu'il prétend s'y exiger couramment à dix pour cent, quelquefois à plus, ainsi qu'il veut le faire résulter de quelques certificats.

L'on sent d'avance ce que le sieur de Bologne aura à répondre à de telles allégations, l'acte ayant été passé à Paris entre deux François demeurans à Paris, & d'ailleurs un usage quel qu'il soit ne pouvant jamais légitimer un abus. Mais comme on veut par ces certificats attaquer les vrais principes sous lesquels nous vivons, & rendre la plus excessive usure permise parmi nous, nous croyons devoir rappeller d'abord les dispositions de nos Loix sur cette matière, dispositions si solemnellement consistmées par l'Arrêt rendu en faveur du sieur de Premesnil, Conseiller au Conseil Souverain & en même tems Négociant à Pondichery; après quoi nous répondrons en un mot à ces certificats.

La question de l'intérêt de l'argent a été long-tems & vivement controversée, & la plus générale opinion dans les dissérens Etats dont le christianisme est la loi, regarde ce texte de l'Evangile mutuum date nihil inde sperantes, bien moins comme un conseil Evangélique que comme un précepte. Cette question peut être considerée en Politique, en Theologien, en Juriscon-

fulte.

Sous ce dernier rapport il est constant que dès les premiers tems de la Monarchie le prêt à intérêt étoit généralement défendu. Les Capitulaires de Charlemagne, liv. premier, chap. 5, en renferment une prohibition expresse: omnibus omnino interdictum est ad usuram aliquid dare.

L'Ordonnance de Blois, art. 102, "fait inhibi-"tions & défenses à toutes personnes de quelque état, "sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucune "usure, ou prêter deniers à profit ou intérêts, ou bailler

lutrer de quelques cerrincars.

STIE

» marchandises à perte de sinance par eux ou par autres, » ENCORE QUE CE FUT SOUS PRÉTEXTE DE COMMERCE; » & ce sur la peine pour la premiere sois d'amende ho-» norable, bannissement, & condamnation de grosses » amendes, dont le quart sera adjugé aux dénoncia-» teurs, & pour la seconde sois de consiscation de corps » & de biens : ce qui est ordonné aussi contre les pro-» xénetes, médiateurs & entremetteurs de tels trasses & » contrats illicites réprouvés ».

D'autres Loix postérieures dont nous allons parler

renferment les mêmes prohibitions.

Nous ne connoissons d'exception que pour un seul cas, les prêts & affaires qui se font en Foires de Lyon.

Cette exception sut introduite par une Ordonnance de 1349, que donna Philippe de Valois pour les Foires de Champagne & de Brie, depuis transférées à Lyon.

Louis XI. en donna une semblable en 1442, tems

où cette translation fut faite \*. Ides soul sel more?

En 1601, Henri IV. déclara nulles toutes promesses d'intérêt sous seing privé, même en change & rechange, sinon entre Marchands fréquentans les Foires de Lyon. Il renouvella par une Déclaration du 17 Février 1603, les mêmes désenses d'intérêt pour la Province de Berry, dans laquelle cet abus s'étoit introduit.

Mêmes défenses émanées de Louis XIII. dans son Edit de 1634, qui déclare nulles toutes promesses d'intérêt sous seing privé, faites par d'autres personnes que par les Marchands fréquentans les Foires de Lyon.

de Louis XIV. qui déclare pareillement nulles toures

\* Bretonnier fur Henrys, liv. 4, chapitre 6, quest. 10.

24

promesses portant intérêt (sans distinction entre les promesses sous seing privé ou authentiques): « si ce » n'est, porte l'Edit, à l'égard des Marchands fréquentants les Foires de notre ville de Lyon, pour cause » DE MARCHANDISES, sans fraude ni déguisement ».

Deux autres Edits, l'un du mois de Septemb. 1679 pour le Dauphiné, l'autre du mois de Novembre 1679 pour la Bourgogne, renferment les mêmes prohibitions générales de stipuler l'intérêt, même pour change & rechange; & toujours la même exception, si ce n'est à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de Lyon, POUR CAUSE DE MARCHANDISES.

Telle est la chaîne de nos Loix générales & particulieres contre les stipulations d'intérêts, & cette chaîne embrasse les deux mondes; car l'Edit du mois de
Mai 1664 pour nos établissemens d'Amérique, article
34, & celui du mois d'Août même année pour nos
établissemens d'Asse, art. 33, portent expressément:

"Seront les Juges établis en tous lesdits lieux tenus de
"juger suivant les Loix & Ordonnances de notre Royau"me de France, & de suivre & se conformer à la Cou"tume de la Prevôté & Vicomté de Paris, suivant la"quelle les Habitans pourront contracter, sans que
"l'on y puisse introduire aucune Coutume pour éviter la
"diversité".

On voit dans toutes ces Loix générales, qui sont aussi celles de l'Asie & de l'Amérique, le même esprit, les mêmes principes, le même attachement pour la pureté des regles. Toujours la prohibition générale y marche avant l'exception particuliere; elle semble un correctif que le Législateur a cru devoir perpétuellement

apporter

apporter à la tolérance que lui arrachoit l'avantage du principal Siege du Commerce de son Royaume; mais tolérance qu'il n'accorde qu'à la réunion de ces deux cas, que ce soit entre Marchands fréquentans les Foires de Lyon, & que ce soit pour cause de marchandises, sans fraude ni déguisement. Le sire sont sel momollierre arroy

C'est d'après ces principes que la Cour a proscrit une stipulation d'intérêts faite à Pondichery, dans une espece cependant d'autant plus excusable, que le débiteur les avoit déja payés, & avoit constamment reconnu les devoir. Il est intéressant de la mettre sous les yeux des Juges, parce qu'elle montrera plus fortement avec quelle fermeté la Cour résiste aux esforts perpétuels que fait l'usure pour obtenir la tolérance des »ce compte jusqu'à mon arrivée en France, espision

Le 15 Octobre 1742, le sieur Duval de Premesnil, Conseiller au Conseil Souverain de Pondichery, & Négociant, emprunta du fieur Ingrand son confrere une somme de 3750 pagodes, par obligation passée devant le Notaire de Pondichery; & attendu que ladite somme est pour employer dans le Commerce, ainsi qu'il le déclare, il promet & s'oblige d'en payer l'intérêt à raison de huit pour cent. (C'est l'intérêt courant de Pondichery; la Compagnie des Indes y a une caisse ouverte pour prêter à ce taux. Ces faits n'étoient pas contestés, & l'on ne disputa pas par la suite sur la quotité de l'intérêt, mais sur l'intérêt en lui-mêmei) q el most

Le premier Février 1745, le St de Premesnil dressa pour le sieur Ingrand son ami, qui lui avoir laissé le foin de ses affaires en repassant en France, deux comptes, dans lesquels il se porta sans difficulté débiteur des

intérêts à raison de huit pour cent. de socie legionire

Arrivé en France, il adressa à la veuve de son ami un compte général & définitif, écrit & arrêté de sa main, daté de Paris du 2 Juin 1752, dans lequel il porta pareillement les intérêts à huit pour cent de ce dont il étoit débiteur, jusqu'au dernier Mai 1750, jour de son arrivée en France, ce qui montoit à 20464 livi 3 sols. Il demanda seulement qu'on lui fit grace des intérêts depuis ce jour-là, vu l'extrême dérangement survenu dans ses affaires. « Je ne puis, écrivoit-il à la "Dame veuve Ingrand, vous demander qu'un peu de tems pour arranger mes affaires avec ma famille; car «il m'est impossible de solder actuellement. J'ai arrêté »ce compte jusqu'à mon arrivée en France, espérant » que M. Ingrand, vu les pertes considérables que j'ai » faites, voudra bien me remettre les intérêts depuis » que je suis en France, puisque ce n'est que par une "fatalité sans exemple que je me suis trouvé hors d'état "d'acquitter ce compte depuis mon arrivée. "Cependant, Madame, je ne demande aucune grace » sur le capital & les intérêts jusqu'à mon arrivée en "France, je n'en demande que sur les intérêts depuis Pondichery ; la Compagnie des In3% ", sèvirra nom"

La Dame Ingrand lui accorda en effet très-généreufement la remise qu'il demandoit; mais n'ayant pu obtenir le paiement du surplus, elle le sit assigner aux Consuls le 9 Avril 1753. Il déclina, soutint n'être point Négociant; sut condamné par corps à payer les 20464 l. 3 s. dont il s'étoit reconnu débiteur, sut jugé Négociant sur l'appel d'incompétence, prit un Arrêt de désenses sur le fond de la condamnation, vit l'exécution de la Sentence ordonnée par deux Arrêts sur appointement à mettre, & prit enfin des Lettres de rescisson.

Rien n'étoit assurément plus défavorable qu'un débiteur qui s'étoit défendu avec tant de mauvaile foi, qui revenoit contre son propre fait, qui non content de la seule grace qu'il eût demandée, répetoit des intérêts accordés par lui-même dans trois comptes consécutifs, qui par des Lettres de rescisson pleines de faits injurieux, deshonoroit la mémoire de son ami.

Cependant la force des principes l'emporta sur la soi des conventions usitées à Pondichery, & scellées par une si longue & si constante exécution. Par l'Arrêt contradictoite rendu au rapport de M. l'Abbé de Salabery le 29 Avril 1758, la Cour, sans qu'il sût besoin de s'arrêter aux Lettres de rescisson, instrma la Sentence, « & condamna le sieur de Premesnil à payer 11483 liv. » 12 sols 7 den. pour le restant des capitaux seulement, « & aux intérêts de ladite somme sur le pied du denier » vingt, suivant l'Ordonnance, à compter du 9 Avril » 1753, jour de la demande seulement; déchargea ledit » sieur de Premesnil des autres condamnations pronon» cées par ladite Sentence ».

Après un exemple si frappant de la Jurisprudence constamment suivie par la Cour, sera-t-il bien dissicle au sieur de Saint-Georges d'écarter les certificats sur lesquels le sieur Vidal veut pallier l'énormité de son usure?

10. Ces certificats prouveront, si l'on veut, un

usage de prendre l'intérêt à dix pour cent à la Guade-loupe, quoiqu'on pût même en douter, puisque le certificat du sieur Coquille pere ne parle que d'une tolérance depuis dix années; mais ne prouvoit-on pas de même l'usage certain de prendre huit pour cent à Pondichery; usage si constant, que la Compagnie des Indes le suivoit activement & passivement à Bureau ouvert? Et cependant la Cour n'eut aucun égard ni à cet usage prouvé au Procès, ni aux prétendues raisons locales sur lesquelles on vouloit l'appuyer, raisons que le sieur Vidal a pareillement rassemblées dans ces certificats, avec plus d'exagération que de justesse.

du sieur Vidal, que jamais cet usage ait été autorisé par les Juges des lieux, puisque l'on se contente de dire que ces négociations usuraires ont été faites sans plaintes de part & d'autre, ce qui annonce qu'il ne s'étoit point élevé à ce sujet de contestations judiciaires. Dans l'affaire du sieur de Premesnil au contraire on voit une négociation faite publiquement devant le seul Notaire de Pondichery, entre deux Magistrats du Conseil Supérieur, & avec toute l'authenticité qui accompagne les conventions autorisées par les Loix.

que l'intérêt n'est point à dix pour cent à la Guadeloupe, car ce certificat porte que «les especes d'or & d'ar-»gent qui ont cours à la Guadeloupe, ont un prix si »fort au-dessus de leur valeur intrinseque, que pour »remettre en France il faut y perdre plus d'un tiers ». Dans cette proportion l'intérêt seroit donc de six deux tiers pour cent, argent de France, & non de dix. Les certificats donnent pour cause à cet intérêt, les gains immenses que sont les Négocians qui le supportent; gains qui sont quelquesois de cent pour cent, & communément de cinquante à soixante pour cent. Les certificats ajoutent pour cause l'avantage inappréciable de faire des acquisitions en argent, soit de terre, soit de Negres. Or le sieur de Saint-Georges n'a fait ni gains ni acquisitions; l'assirmation qu'il ostre en fait soi, & dès-lors il est aussi absurde qu'injuste de donner pour cause à un emprunt sait à Paris, des causes qui, supposées vraies, ne pourroient influer que sur des négociations faites à la Guadeloupe.

donné dans les cértificats, que l'argent est source motif donné dans les cértificats, que l'argent est font rare aux Isses; car le Prince l'ayant trouvé assez commun à Paris pour en fixer le taux à cinq pour cent, est-il raisonnable d'excuser une usure commisse à Paris, par la rareté de l'argent dans un autre hémisphere?

de l'intérêt à la Guadeloupe, un grand nombre de rifques de différentes natures; des pertes réelles, des pertes sur les denrées envoyées en France, des mortalités, fuites ou révoltes de Negres, &c. Or de telles causes peuvent-elles excuser une usure énorme exercée par quelqu'un qui n'a couru aucun de ces risques, qui n'a essuyé aucun de ces dangers, qui retire sûrement & paisiblement douze pour cent de son argent, même beaucoup davantage, n'ayant rien supporté des trois vingtiemes qui avoient lieu lors de l'obligation qu'il a forcé de souscrire?

l'intérêt usuraire, sont absolument destituées de sondement, & prouvent combien ces certificats font mendiés & menfongers. La preuve en résulte du certificat du sieur de Ponthieu, Négociant Anglois, que le sieur Vidal a mis par mégarde dans sa production, mais qu'il a eu grand soin de ne pas mettre dans l'impression. Ce Négociant attelte que la Loi fixe en Anglererre l'intétérêt à cinq pour cent, & qu'elle le fixe à six pour cent pour la nouvelle Anglererre & la Caroline; or s'il n'y à qu'un pour cent de différence, que devient ce vain étalage de perres sur les denrées, de mortalités, de révoltes, de dévastations, &c? L'on a bien senti le vice de cette contradiction; & pour la fauver, le certificat énonce que les biens sont plus solides à la nouvelle Angleterre & à la Caroline qu'à la Guadeloupe. Mais c'est évidenment excuser une allégation par une autre; car ne sont-ce pas le même climat, le même genre de culture par des Negres, les mêmes produits du fol, la même exportation en Europe, les mêmes incertitudes, les mêmes dangers? Or des causes semblables devant produire des effets semblables, la solidité des biens de ces mêmes Colonies doit donc être la même. 5 est un est

Voilà les réflexions toutes simples que ces certificats présentent à la premiere lecture, & c'en est plus qu'il n'en faut pour les détruire; mais après l'Arrêt rendu pour le sieur de Prémesnil, nous n'avons pas même à prendre la peine de les combattre. En les supposant vrais dans l'énonciation des faits & des motifs, tout ce qui en résulteroit, c'est qu'ils constateroient un abus dont la grandeur même demanderoit un plus prompt remede. En qu'étoit il besoin d'Amériquains pour atdes regards du Souverain, loin du centre des loix, des progrès estrayans & rapides? Al Paris même, & presque sous les yeux du Législateur, combien n'avons-nous pas de Courtiers & de Proxenctes d'usure qui pour-roient attester qu'elle s'exerce à un taux encore plus fort que douze pour cent? Et soyons sûrs qu'elle deviendra plus cruelle encore, tant qu'un sux destructeur encouragera ses succès. Mais la Loi vient au secours des Citoyens dépouillés, & les Certificats recueilles par le sieur Vidal parostront aux Magistrats un nouveau motif pour purgen nos Etablissement d'Amérique, de cette corruption qu'ils ont si sévérement réprimée dans nos Colonies Orientales.

Le sieur Vidal, après avoir épuisé ses prétendus moyens, s'essorce de répandre de la désaveur sur son Adversaire, en l'accusant d'avoir employé des voies artificienses, pour lui arracher l'aveu de la négociation usuraire, en présence de témoins qui pussent l'en convaincre en Justice.

Mais certe foible & vaine ressource sui échappe encore. Pour juger combien cette accusation est odieuse & sausse, qu'on se reporte seulement à notre exposition des saits, exposition prouvée par les pieces & les interrogatoires. N'y verra-t'on pas que par une indiscretion toute naturelle à un homme qui vient de saire une bonne affaire, le sieur Vidal ne pur s'empêcher de prendre pour considens les sieurs Selwing & Foley, Banquiers, toute seur maison, le sieur Perier son ami, le Notaire même qui avoir passé l'acte, & qui, d'après detre considence, sui proposa tout uniment

- 32

Pouvoir-il être dans des principes du fieur Vidal de taire une négociation qui, s'il faut l'en croire, allarmoit si peu sa conscience? Car loisqu'il dit qu'il est fâché de l'avoir fait, qu'on ne croye point que de valnes terreurs ayent agité une ame pussilanime « Ce " n'est pas, dit-il, en propres termes, qu'il ait eu serus pule sur l'intérêt; mais parce qu'il auroit pu mieux " avoir de son argent comptant." Qu'étoit-il donc besoin d'aposter des rémoins contre un homme qui s'applaudissoit si hautement de ses succès? Et lorsqu'on lie les noms des gens de qualité avec lesquels ce bon Bourgeais d'Uzes eur l'honneur de dîner, pour consommer une résiliation déja ouverrement agitée dans des pourparlers antérieurs, ne regardera-t'on pas le reproche auquel il veut les associer comme une nouvelle injure? Le sieur Vidal n'est pas plus juste lorsqu'il donne 33

pour excuse que c'est le sieur de Saint-Georges suimême qui a sollicité l'emprunt. Avec un tel moyen tous les usuriers seroient innocens; car en général, comme ils ne peuvent pas connoître tous les besoins des Citoyens, il faut bien que les emprunteurs aillent vers eux. D'ailleurs il seroit absolument contraire à leur objet, d'offrir eux-mêmes leur argent, car ce feroit décréditer la négociation, & diminuer le prix d'un argent qu'ils ne vendent jamais plus cher, que lorsqu'ils semblent l'accorder comme une grace. Mais deplus, est-ce le sieur de Saint-Georges qui l'a voulu pour douze ans, tandis que le sieur Vidal assure luimême dans une lettre, qu'il ne le vouloit que pour quatre ans ou six ans au plus? Est-ce le sieur de Saint-Georges qui lui a demandé une somme de 88000 liv. en entier, & n'est-ce pas lui qui l'a forcé de la prendre comme un capital qu'il ne vouloit pas morceler, auquel il l'a même forcé d'ajouter un faux capital de 12000 livres? N'étoit-ce pas le sieur Vidal, qui avec tous les maneges de l'usure, aiguillonnoit le sieur de Saint-Georges par la concurrence, vraie ou fausse, d'un Fermier Général qui auroit pris la même somme de 88000 liv. au denier douze? N'est-ce pas par ces honteux artifices qu'il a subjugué, qu'il a entraîné le sieur de Saint-Georges, que l'interception de ses revenus d'Amérique, & la loi d'un besoin pressant livroient à sa merci? Ainsi la maniere même dont le sieur Vidal rend à ses Juges cette négociation, ne sert qu'à le rendre plus coupable, puisqu'il est évident qu'il nourris soit l'usure dans son cœur, qu'il en faisoit sa Divinité, & qu'il alloit usurer un Fermier-Général, s'il n'eût pas

E

trouvé plus profitable encore & plus sûr d'usurer le

sieur de Saint-Georges.

C'est cependant d'après une semblable désense que le sieur Vidal demande modestement tous les honneurs qu'a droit de prétendre une probité injustement attaquée. Il lui faut une réparation d'honneur, un acte au Gresse, 30000 livres de dommages-intérêts payables par corps, une impression & une affiche de la Sentence, &c.

Pour réponse à cette demande, nous allons donner au sieur Vidal une notice des peines prononcées par nos loix contre l'usure, & de l'instruction rigoureuse qu'el-les ordonnent en haine de ce crime, pour la preuve duquel elles ont voulu s'écarter de ces grandes regles, qui dans les autres matieres protegent l'honneur & la via des Ciroupes.

vie des Citoyens.

L'Ordonnance de Blois, art. 102, prononce contre les usuriers, pour la premiere fois, l'amende-honorable, le bannissement, & la condamnation à de grosses amendes; pour la seconde fois, la consiscation de

corps & de biens.

Un Arrêt célebre du Parlement de Paris rendu le 25 Juillet 1565, & publié à son de trompe & cri public, a désendu de prêter des deniers à intérêts sous prétexte de commerce public, soit sur gages ou autremeut, à peine de confiscation de corps & de biens; a ordonné une publication générale de Monitoire contre tous coupables d'usure, Marchands ou autres, même sous ombre & prétexte de trasic public; a ordonné à tous ceux & celles qui en connoissent, de venir à révélation, sur peine de cent livres Parisis d'amende, & de puni-

35

tion corporelle; à ce que telle maniere de gens, comme pestilens & pernicieux à la chose publique, soient du tout exterminés.

Dans des tems plus recens, la Jurisprudence des Arrêts, qui sur d'autres objets a temperé la sévérité des anciennes loix, a maintenu les peines de l'Ordonnance de Blois dans toute leur rigueur. Nous en trouvons deux Arrêts célebres des 2 Juin 1699, & 10 Janvier 1736. Un troisseme plus frappant encore rendu le 28 Juillet 1752, a condamné Abraham Lequint, convaincu du crime d'usure, à faire amende honorable au Parc Civil, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: Usurier public; la corde au col, &c. & au bannissement pour neuf ans.

La sévérité de l'instruction contre ce crime égale celle des peines qui lui sont infligées. Quoique dans la regle générale il faille deux ou plusieurs témoins sur le même fait, en matiere d'usure on condamne sur

dépositions de témoins singuliers.

Dans la regle générale, personne n'est tenu de donner des preuves contre soi, nemo tenetur edere contra se. Ceux qui sont prévenus du crime d'usure sont tenus d'exhiber leurs livres de raison \* pour sournir de nouvelles armes.

\* Despeisses, tom. 2, liv. 5.

Suivant la loi, la preuve par témoins n'est pas recevable contre & outre le contenu aux actes; mais en fait d'usure elle est admise, & le Parlement l'a décidé par ses Arrêts \*.

Ce qui ne paroîtroit en toute autre matiere qu'un foible indice, est regardé en accusation d'usure comme une preuve concluante. Ad \* probandos contractus

\* Soëfve, tom. 1, cent. 3, chap. 78.

<sup>\*</sup> Tiraqueau.

. . . 3

usurarios admittuntur & sufficient probationes quæ in aliis causis essent insufficientes propter excogitatas fraudes, & calliditates quæ in tractatibus sæneratoriis sieri solent.

Enfin les loix toujours armées contre l'usurier, toujours inexorables, lui refusent de mettre un terme à leur vengeance. Dans presque tous les crimes, une prescription de vingt années dérobe le coupable à la poursuite & à la peine; nulle \* prescription pour l'usure.

\* Filleau, part. 4, quest. 140.
Louet, lett. T. nomb. 6. Arrêt du 26 Avril

Quelle est donc la cause de cette estrayante sévénité, qui réunit contre l'usure tant de slétrissures & de
peines? Caton nous l'apprend, lorsqu'il nous dit que
les Romains ont regardé l'usurier comme du double
plus coupable que le voleur, parce que celui-ci ne fait
que ceder à la voix impérieuse du besoin, tandis que
l'autre emprunte de son opulence même des armes
pour égorger ses concitoyens. Majores \* nostri suc habuere & ita in legibus posuere furem dupli comdemnari;
fæneratorem, quadrupli. Quanto pejorem civem existimaverint sæneratorem qu'am surem, hinc licet existimare.

\* Cato, lib. z de re rustica.

> C'en est assez de ces simples notions pour retracer ici quel est l'esprit des Magistrats dans la punition de ce crime, & pour apprendre au sieur Vidal quelle affiche deSentence il a lieud'att endre.

fait d'ulu collocttadmile, & le Parlement la decide

## SECONDE PARTIE

the properties avent don't could one if bien justif

arm to see a freion one les

Validité de l'obligation de 88000 liv. en tout ce qu'elle ne renferme point d'usuraire.

Le sieur Vidal n'est pas tellement attaché à l'honneur, qu'il perde de vue l'intérêt; ainsi après avoir satisfait d'abord dans ses conclusions à ce qu'exigeoit de lui la juste délicatesse d'une ame haute & sensible, il rabat sur les condamnations pécuniaires, & conclut subsidiairement (car nous ne nous arrêtons pas même à parler des conclusions principales, par lesquelles il redemande les six billets usuraires de 20000 liv. chacun pour en être payé), en 30000 livres de dommages-intérêts, au paiement par corps & dès-à-présent des 100000 liv. contenues en l'obligation, & en 20000 liv. d'indemnité.

La plume tombe des mains à la vue de conclusions semblables. A-t-il donc prétendu insulter à ses Juges, & les rendre ses complices, lorsqu'il ose demander 100000 livres d'une obligation pour laquelle il a confessé n'en avoir sourni que 88000? N'est-ce pas un véritable renouvellement de l'usure dont il s'est rendu coupable? Et n'est-ce pas un crime d'autant plus grave qu'il le commet de sang froid, avec réslexion, dans le Sanctuaire même de la Justice? Arrêtons-nous, pour ne pas paroître porter dans l'ame de nos Juges toute l'indignation qui remplit la nôtre!

Quelfondement d'ailleurs à ses folles conclusions de condamnation par corps pour une dette purement ci-

vile; de dommages-intérêts pour une accusation que les deux décrets de prise de corps & d'ajournement personnel, & les propres aveux de l'Accusé ont si bien justissée; d'indemnité, pour un séjour à Paris qu'une accusation légitime lui a rendu nécessaire, séjour qui ne lui a fait essuyer aucune perte, & qui a dû lui procurer au contraire de fréquentes oceasions d'exercer ses talens!

Aussi le sieur Vidal conviendra de bonne soi sans doute qu'il fait peu de sond sur toutes ces demandes, & qu'il ne les a hasardées que pour se dissimuler à luimême le sort qui l'attend, en donnant un air de sécurité à sa désense.

Mais la conclusion qui satisfait vraiment sa vengeance, c'est celle par laquelle il demande dès-àprésent son paiement, & la résiliation de l'obligation. On l'a même entendu se vanter devant plusieurs Américains qui épousent sa querelle (comme leurs certificats ne le prouvent que trop ) qu'il alloit accabler le sieur de Saint-Georges par la vente à vil prix de ses meubles, par la saisse-réelle de ses immeubles faute de paiement, & renverser toute sa fortune. Il ne sent que trop le cruel avantage que lui donneroit une telle condamnation plus ruineuse que l'usure même: car du moins le sieur de Saint-Georges n'avoit en ce cas qu'une perte fixe à supporter, une perte de 80000 livres, au lieu que la saisse-réelle de ses immeubles, leur vente à vil prix, le feu mis dans toutes ses affaires lui feroient perdre plus de vingt fois autant par la fureur & la vengeance des plus rigoureuses poursuites.

Eaxminons cerre demande au Tribunal des loix, &

bien-tôt nous serons convaincus qu'elle n'est ni moins déraisonnable, ni moins irréguliere que toutes celles

que nous venons de détruire.

Quelle a été en effet la convention faite entre le sieur Vidal & le sieur de Saint-Georges? La convention a été que le sieur de Saint-Georges em pruntoit pour 12 années quatre-vingt-huit mille liv. Le terme de 12 années étoit une partie intégrante & essentielle de la convention, & plus essentielle même que la quotité de la somme : car le sieur de Saint-Georges vouloit emprunter beaucoup moins, comme le sieur Vidal ne peut le nier, & n'avoit pas besoin dans le moment des 88000 livres en entier. Si on l'eût voulu forcer de les recevoir, à charge de les rendre toutefois & quantes, il est évident qu'il ne les eût pas acceptées. Quelqu'empressement, quelque besoin qu'on veuille supposer à un emprunteur, jamais un homme n'est assez fou pour se mettre à la discretion d'un autre, & lui livrer tout pouvoir sur sa fortune, par la nécessité de rendre toutefois & quantes une somme de 88000 liv. qu'il va dépenser dans cet instant même. Ainsi il est prouvé d'abord que le terme donné a entré essentiellement & substantiellement dans la convention.

Une autre preuve de cette volonté constante dans les deux contractans se tire de la letttre du sieur Vidal trouvée sous ses scellés; il y dit: "Le sieur de Saint"Georges ne vouloit faire cet emprunt que pour quatre
"ou six ans au plus, ce qui ne me convenoit pas, ayant
"dessein de le placer à perpétuité, ou pour vingt ans au
"moins; mais à cause de sa solidité je le lui ai abandonné
"pour douze ans".

Ainsi, de son aveu, le sieur Vidal vouloit donner un terme de vingt années, & il s'est réduit à douze; il a donc été dans sa volonté d'accorder ce terme de douze années, puisqu'il vouloit en donner un de vingt; & pareillement le sieur de Saint-Georges qui n'en vouloit d'abord qu'un de six, s'est porté à en prendre un de douze, a disposé de ses deniets empruntés & de ses affaires en conséquence, a pris ce terme de douze années pour le point sixe de ses arrangemens; & de ce concours de volontés est née la convention qui accorde un délai de douze ans; convention juste, honnête, irrévocable,

Il n'est aucun Citoyen qui pût attaquer en Justice une telle convention librement faite entre majeurs; il n'est aucun Tribunal qui pût ni la détruire ni la modisier, parce que les Tribunaux sont établis pour proteger

les conventions, & non pour les dissoudre.

Accordera-t-on à un usurier, pour prix de son crime, ce qu'un créancier légitime ne pourroit raisonnablement prétendre? Mettra-t-on le fer & la flamme dans les mains d'un furieux pour dévaster les trois habitations du sieur de Saint-Georges, pour les faire vendre à vil prix dans un pays où la cupidité & la vengeance susciteroient promptement une soule d'enchérisseurs sur un homme qui ose combattre avec tant de fermeté ces certificats Américains témérairement prodigués dans cette Cause? Ce seroit rendre l'usure plus redoutable dans sa défaite même que dans ses succès, ce seroit obliger les Citoyens d'en supporter patiemment l'odieuse tyrannie, puisqu'ils auroient plus à craindre d'être vengés par les Tribunaux, que d'être dépouillés par elle.

Mais, dira le sieur Vidal, le terme de douze ans n'a pas été pur & simple de ma part; il a eu pour prix des intérêts, usuraires si vous voulez, mais des intérêts néanmoins sans lesquels je n'aurois accordé ni le délai ni le prêt.

Le sieur de Saint-Georges présente plusieurs réponses. La plus honnête d'abord, & celle qui répond le mieux aux sentimens de son cœur, est de dire qu'il ne prétend point en esset avoir gratuitement l'argent du sieur Vidal pendant douze ans, il en offre l'intérêt au denier de l'Ordonnance; il vouloit même les offrir sans retenue des vingtiemes & suite, mais on lui a fait observer qu'il tomberoit lui-même dans une usure passive, parce que l'argent ne peut produire un intérêt

plus fort que celui fixé par la loi.

Et assurement il n'est personne qui ne soit pénétré de l'honnêteté de ces offres, quand on considere que le sieur de Saint-Georges pourroit sans injustice & sans. indécence s'abstenir de les faire, & se renfermer dans les termes de la loi qui n'est jamais ni injuste ni indécente. Qu'on se rappelle en effet que par l'Arrêt rendu en faveur du sieur de Premesnil, la Cour le déchargea de tout intérêt depuis le 15 Octobre 1742 jusqu'au 9 Avril 1753, quoique l'obligation eût été passée à Pondichery à 8 pour 100, prix courant de la Place, & pour cause de commerce; quoiqu'il eût offert de les payer à raison de 8 pour 100 jusqu'au dernier Mars, jour de son arrivée en France; quoiqu'il en eût payé en effet une très-grande partie; quoiqu'il s'en fût chargé enfin-& par ses lettres & par trois comptes consécutifs. Cependant y avoit-il une créanciere plus favorable que

la Demoiselle Ingrand, qui ne reclamoit que ce qui s'exécutoit hautement à Pondichery, lieu de la convention; qui ne poursuivoit que ce que le débiteur avoit cent fois offert, & dont il avoit payé partie; qui lui avoit si généreusement remis tous les intérêts depuis son retour en France.

Une seconde réponse est que l'offre faite par le sieur de Saint-Georges est plus que légale, & rend le fieur Vidal pleinement indemne: car il aura pour indemnité celle même que la loi a fixée contre le débiteur, qui est in morà; indemnité que le sieur de Saint-Georges, qui n'y est point, paye volontiers, prenant droit de la Requête du sieur Vidal pour conclure contre luimême à la condamnation d'intérêt. Il est vrai que cet intérêt n'est pas usuraire, & ne produira pas au sieur Vidal autant de bénéfice qu'il en trouveroit à manœuvrer sur son argent, à travailler en finance. Mais cet inrérêt honteux & coupable est-il de nature à être présenté comme un moyen aux yeux des Magistrats? Et peut-on balancer un instant entre le plus grand gain d'un usurier soumis par les loix aux peines les plus severes, plus grand gain qu'il n'a aucun droit de prétendre; & la ruine certaine d'un Citoyen Lonnête, qui défend une obligation juste & irrévocable dans sa substance, qui offre en même tems une somme de 52000 liv. à laquelle il seroit impossible de le condamner?

La troisseme réponse puisée dans les loix mêmes, réponse que nous présentons en ce moment avec force, après avoir écarté par de telles offres toute vue d'intérêt personnel, est que l'obligation de payer 132000 livres est un engagement illicite, réprouvé par les loix,

contraire aux bonnes mœurs, & des-lors réputé non écrit; toutes les loix le décident expressément. Conditiones \* contra edicta Imperatorum, aut contra leges, aut quæ vim legis obtinent scriptæ, aut quæ contra bonos instit. mores, vel derisoriæ sunt, aut hujumodi quas Prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur.

Et la raison que la Loi suivante en rend est que ces fortes de conditions doivent être regardées comme impossibles, parce qu'on ne peut ni en consentir ni en ordonner l'exécution: « nam quæ facta lædunt pietantem, existimationem, verecundiam nostram, & ut ngeneraliter dixerim quæ contra bonos mores fiunt, nec

» facere nos posse credendum est \*».

Ainsi les conventions dans lesquelles s'est glissée une non dubitamus clause illicite different des conventions licites en leur & dem. entier, en ce que celles-ci sont indivisibles & doivent être pleinement exécutées; les autres au contraire subsistent pour la partie licite, & la seule clause illicite en est ôtée, étant regardée comme non écrite: vitiatur & non vitiat, nous dit la Loi, parce qu'étant réputée comme non écrite, le reste de l'acte ne présente aux Magistrats qu'une convention honnête & juste dont il n'est pas en leur pouvoir de détruire ou de modifier l'execution. musus immani lev es onas mentos

Nous ne connoissons en effet, pour annuller les conventions faites entre majeurs, d'autres voies légales que les Lettres de rescisson : or le sieur Vidal pourroitil en impetrer sur ce que les 132000 liv. qui ont été selon lui le prix du délai, lui sont refusées, & qu'ainsi il peut refuser tout terme à son tour? Ne lui répondroiton pas que ce délai n'a pu être vendu pour aucun prix

\* L. conditiones 14 de condit.

\* D. L. & L. 20 , D. condst.

tel qu'il fût, que ce délai a dû être gratuit, qu'il n'appartient point au coupable de capituler avec la Loi, & qu'il est absurde de donner pour cause de restitution contre un acte la réprobation de la convention usuraire elle-même?

Aussi voyons-nous que les dissérentes Loix Romaines qui ont annullé les conventions illicites se bornent à frapper celui qui les a exigées, mais ne remettent point les Parties au même état que s'il n'y avoit eu enque elles aucune convention quelconque? Ce qui a été honnête & licite dans l'acte elles le respectent, & leur séverité toujours éclairée, toujours juste, ne frappe que sur ce qu'elles ont réprouvé. Ainsi vous avez exigé de l'argent de moi pour me remettre un acte ou autre chose déposée en vos mains: qu'ordonne la Loi? Que vous me restituerez l'argent indûment exigé, mais non pas que je vous rendrai l'acte ou la chose que vous n'aviez pas droit de retenir.

\*L. 1, \$. ult. & 2, ff. de cond. ob turpem vel injustam caufam.

"Quod \* si turpis causa accipientis suerit, etiamsi res "secuta sit, repeti potest, utputà dedi tibi ne sacrile"gium facias ne surtum, ne hominem occidas, in qua
"specie Julianus scribit: si tibi dedero ne hominem oc"cidas condici posse: item sitibi dedero ut rem mihi red"das depositam apud te vel instrumentum mihi redderes".

Une autre Loi renferme la même décision contre celui qui n'a voulu rendre qu'à prix d'argent une chose dont il s'étoit illicitement rendu maître. \* « Ob » restituenda ea quæ substraxerat accipientem pecu» niam, cum ejus tantum interveniat turpitudo, condicatione conventum, hanc restituere debere convenit».

Et qu'on remarque la raison de ces Loix, c'est qu'il

\* L. 6, Cod.

faut punir la TURPITUDE de celui qui a reçu de l'argent, qui a donné la loi au plus foible, & qu'en remettant les choses au même état, sa TURPITUDE res-

teroit impunie.

Mais une Loi plus expresse encore & qui frappe directement sur les usuriers, c'est la Loi derniere, §. 2, au ff. quod metus causa. Un Athlete a besoin d'argent pour paroître avec éclat dans les combats du cirque; un usurier, toujours à l'affut des bonnes occasions, l'attire adroitement chez lui & le force de souscrire une obligation usuraire, en le menaçant de l'enfermer & de le priver du combat. La Loi ordonne en ce cas, non pas que l'Athlete rendra l'argent, parce qu'on sait bien qu'il l'a dépensé & qu'il ne pourroit le rendre à l'instant, mais elle ordonne que le Juge réduira l'obligation à sa juste mesure. «Si fœnerator inciviliter » custodiendo Atheletam & à certaminibus prohibendo "cavere compulerit, ultrà quantitatem debitæ pecuniæ, » his probatis competens Judex rem sua aquitati restitui " decernat ".

Or quelle est parmi nous la juste mesure à laquelle on doit réduire une obligation? C'est d'en retrancher les intérêts usuraires auxquels on s'est mal-à-propos soumis & qui excedent la mesure de ce à quoi la Loi permettoit de s'obliger, & en les retranchant l'obligation validera pour le surplus, parce qu'il est impossible de lui porter atteinte. Judex rem sua aquitati restitui decernat.

Le sieur de Saint-Georges excede donc la mesure de la Loi, lorsqu'il offre des intérêts auxquels on ne pourroit strictement l'obliger, mais dont son équité dédaigneroit de prositer, quand même il seroit aujourd'hui en son pouvoir de le faire. Il lui sussit de s'être racheté de l'usure la plus énorme, & d'avoir fait rentrer son obligation dans la classe des obligations ordinaires. Mais loin de lui le reproche ou le soupçon d'avoir voulu trouver dans la faute d'autrui aucun avan-

and legandracis, college

tage personnel.

Il croit en avoir assez dit pour prouver à ses Juges la distinction réelle qui existe entre la convention licite qu'il a souscrite, & la clause illicite qui s'y trouvoit jointe, pour leur démontrer la nécessité de maintenir la premiere sans atteinte, d'anéantir la seconde. Il peut donc braver les projets de vengeance que le sieur Vidal avoit formés sur la prétendue condamnation d'un remboursement subit. Aveugle qu'il étoit, de ne pas voir que quand même la rigueur du Droit eût pu donner lieu à une telle condamnation, les Juges auroient accordé d'office au sieur de Saint-Georges, pour sauver sa fortune des mains d'un furieux, ces délais que leur équité accorde si fréquemment dans des cas moins justes & moins favorables.

Eh! comment n'a-t-il pas senti que par ces projets mêmes si hautement annoncés, il soulevoit des Juges dont il doit invoquer humblement toute la clémence? Car quelle usure & plus forte, & plus artificieuse, & plus meurtrière, a jamais attiré leurs regards? Si ce vice odieux a fait parmi nous des progrès rapides, il se condamnoit du moins par son obscurité, il rougissoit de sa bassesse, il trembloit à la vue des Magistrats armés contre lui. Mais aujourd'hui telle est son audace, qu'il ose appeller la Loi à son secours, qu'il aspire aux honneurs dûs à la seule innocence, qu'il s'offense avec

fierté qu'on l'ose combattre. Capital fictif, indemnité, possibilité de gain, Prime d'assurance, présent demandé en badinant, Quels noms odieux apportés parmi nous d'une terre étrangere! Quelles tournures infames pour écraser sous le poids d'une usure multipliée, le Citoyen malheureux que ses besoins livrent à la discrétion d'un barbare! Que de familles égorgées en secret par l'avide usurier, font des vœux pour le sieur de Saint-Georges, dont la Cause est devenue la leur, contre un fléau plus redoutable mille fois que la guerre, les impôts, & tous les malheurs qui assiegent l'humanité! Et dans quel siecle est-il plus important que telles manieres de gens, comme, pestilens & pernicieux à la chose publique, soient du tout exterminés, que dans un siecle où nos fortunes, toutes mobiliaires, toutes chancelantes, sont devenues la proie d'un luxe énorme, trop fidelement servi par des hommes dont nos passions nous ont rendu triburaires?

Monsieur DE VILLIERS DE LA NOUE, Rapporteur.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

LE CANUT, Procureur.

fier being the conference Septial gray, beimnie. Al more terre Carangere Follows of myrer influence pour dereit four lopests water entere mulciplie, le Choven pell se la condition d'un pell se la condition d'un pell se la condition d'un le sinche de la condition esta nell'un sunto, sulla le la validita fine Pel 1866 redoutable made to a table run tes mallicuts quitage and letter est comme pelisters of the second contraction du cout extermine, que barrais Rec toutes the lider toutes of the FILE LA NOTE FILE DE BEAUTONTE ANGEL L. Caner, Progress.



A MONSIEUR

## LE LIEUTENANT

## CRIMINEL



ples qu'un Créancier soit poursuivi de la sur de la sur

Déféré, pardevant Vous, Monsieur, comme

Par Sewence Rendrie bulachan der worseit er winel du chatel cen Raport De in Deviliers des

Les vidal acte dechar laplainte et demanda du Dest gurges Lecron Des response duponidal Bays Differ les obligation er bi Justicity par les De st ge aujoroff dus vilal along to acefairely grotiers contra lestermy jujuviewy euon an memoire juprime I west georges suprisues a en 2004 de Dijut, enver jung rimon etaffiches severbre de soo en emplas her Hyerras widami entury la depeas

coupable d'usure; conduit dans les prisons avec éclat, comme un criminel; les scellés apposés sur ses papiers, comme déja presque convaincu de crime, tandis que ses vûes ont été pures & licites; le Suppliant a néanmoins l'avantage & la gloire sur son Accusateur, d'avoir recouvré sa liberté: mais son honneur & sa réputation, appanages les plus précieux de l'homme de bien, seroient toujours douteux & équivoques dans l'esprit du Public s'il n'obtenoit une réparation proportionnée à l'offense & au préjudice qu'il a sousser c'est ce qu'il reclame, & c'est ce qu'il a lieu d'espérer.

## CRIVATEL

hy towards allow in in

A STREET, STRE

Marinage Lynnin

A Charles that you

and the half heart

Le Suppliant n'est point de ces hommes dont l'ame avide de gain, les conduit insensiblement au crime; il s'est toujours distingué par la noblesse de se sentimens; & la pure envie d'obliger, mouvement naturel de son cœur, lui est à la sin devenue funeste, puisqu'elle l'a conduit dans les fers. Mais il a obligé un homme incapable de retour & de reconnoissance, pouvoit-il s'attendre à autre chose de lui? Il vous a été dépeint avec les couleurs les plus noires & les plus obscures, il vous a été annoncé comme le plus grand usurier du monde, comme un très-mauvais sujet, comme un être de la plus basse & de la plus vile extraction, ensin comme un porte-balle. Tous ces traits qui sont un tissu de dissamation, ne permettent pas au

Suppliant de garder le silence & sur son origine & sur les progrès honorables & distingués qu'il a faits dans le monde; il se trouve forcé, pour sa justification, d'entrer dans le détail de sa conduite, de vous faire connoître son Accusateur pour ce qu'il est, & de vous établir qu'il n'y avoit pas le plus léger prétexte à le dissamer & le déshonorer: il ose se flatter en même-tems de dissiper l'impression qu'auroit pu faire contre lui dans votre esprit & celui du Public, une accusation aussi grave & aussi destituée de fondement.

Né à Uzès, en Languedoc, d'une très-honnête famille, le Suppliant passa en Amérique en l'année 1747, ayant pour but d'y faire le commerce. Il s'établit à la Guadeloupe, où il est parve-

nu, par une conduite irréprochable, au grade de Capitaine de Cavalerie.

Il y épousa la Demoiselle Beaupin, qui est d'une des meilleures familles de la Guadeloupe.

En 1756, il lui fut pris, par les Anglois, un bâtiment chargé de denrées, ce qui dérangea un

peu sa fortune.

Les côtes étant infestées de Corsaires Anglois, qui interrompoient la navigation, le Suppliant la rendit bientôt libre par le succès de ceux qu'il arma lorsque la guerre sut déclarée. Ses Capitaines se distinguérent par de belles actions, & plusieurs d'entr'eux ont mérité & obtenu l'épéc du Roi. M

Quoique l'expérience eut appris au Suppliant qu'il ne lui étoit pas avantageux de faire fortir ses Corsaires pour courir après ceux d'Angleterre, n'y ayant le plus souvent que des coups à gagner, néanmoins il les sit sortir toutes les sois qu'il en parut sur la Côte, & rarement sont-ils rentrés sans les avoir pris ou essuyé avec avantage des combats très-meurtriers.

De telles captures sont toujours plus onéreuses que lucratives à l'Armateur, tant à cause de la nourriture des prisonniers qui forme un objet considérable, qu'à cause de l'estropiement des Flibustiers auxquels la chasse – partie alloue une gratification de 1800 liv., indépendamment de cinquante jours de nourriture & de pansement, à raison de 9 liv. par jour.

Les Corfaires du Suppliant furent très-souvent dans ce cas-là, & la plûpart des combats qu'ils ont livrés, se sont donnés à la vue de terre, dont les

habitans furent spectateurs.

Le Suppliant a l'honneur d'être connu pour avoir été le plus fort Armateur de l'Amérique, qui par ses armemens sit subsisser les Isles & détruisit le plus

grand nombre de Corsaires.

Aussi a-t-il lieu d'espérer des bontés du Roi, sa récompense promise par sa Déclaration du 15 Mai 1756, aux Armateurs qui se distingueroient dans la course.

M de Suppliant eut même l'honneur de présenter à M de Bompar, deux de ses Capitaines, qui s'étoient très distingués; ce Général les accueillit favorablement, & leur témoigna beaucoup de satisfaction,

en leur promettant d'écrire au Ministre en leu faveur : il marqua en même-tems au Suppliant son contentement sur ses armemens, & lui promit aussi d'en informer le Ministre.

L'Isle de Marie - Galante étant dépourvue de poudre & de fusils, M. de Bompar desirant d'y en faire porter par quelque bonne occasion, le Suppliant lui offrit celle de ses deux Corsaires, qu'il accepta, & cette mission sut remplie au desir de ce Général, sans qu'il en coutât au Roi aucuns frais.

Ce ne fut pas la seule preuve que le Suppliant donna de son désintéressement : lorsqu'il y eut des Bâtimens marchands prêts à partir pour la France, le Suppliant se sit un plaisir de les faire convoyer jusqu'au débouquement, sans exiger aucune indemnité.

La Guadeloupe fut menacée d'être assiégée : le Gouverneur eut besoin de quelques gros canons pour le Fort Saint Charles, le Suppliant désarma son Corsaire le Fier, pour en donner l'artillerie & les munitions.

Le Gouverneur demanda aux principaux Négocians qu'il fit assembler, des vivres pour le magasin qu'il avoit fait construire au-delà de la rivière du Gaillon. Le Suppliant offrit dans cette assemblée de prêter au Roi 50000 liv. pour remplir cet objet.

L'Escadre ennemie paroît; le Suppliant ouvre ses magasins à tout le monde, où chacun prend au-

tant de vivres qu'il peut en porter; & au lieu d'employer ses Esclaves à transporter ses esfets dans leur réduit, il les donne au Major de la Place pour porter les ustenciles dont on manquoit dans le Fort. Il perd quatre de ses Négres, un par le seu, & les

autres sont pris par les Anglois.

Le Commandant de la Citadelle demande un renfort de 10 à 12 Adjudans Canoniers, le Suppliant est député pour aller les recruter dans les bateries; il s'y rend avec toute l'activité qu'exige sa mission; il arrive à la baterie à Billiot, malgré la grêle de boulets qui tomboient de l'Escadre ennemie; il s'adresse à ceux qui avoient navigués à son service; il les engage de la part du Gouverneur de se rendre au Fort Saint Charles, & au lieu de dix il en recrute une trentaine.

Le Gouverneur apprend que le Commandant de la Place fait des dispositions pour l'évacuer; il charge le Suppliant d'aller en toute diligence lui dire de tenir bon & de ne point évacuer; le Suppliant porte l'Ordre', & pour être plutôt rendu à la Place il passe sous la volée du canon de l'Escadre ennemie,

qui faisoit un feu terrible sur lui.

Les Anglois s'emparent du Fort Louis, la communication des vivres & de toutes espèces de secours entre la Guadelouppe & la Grand-Terre est coupée. Le Gouverneur expédie aussi-tôt une pirogue à la Martinique, pour en donner avis à Mo de Beauharnois : il en charge le Suppliant, connoissant son zèle & son activité pour le salut de l'Îsle; il passe dans la nuit à travers de l'Escadre Angloise qui croisoit entre les Saintes & les trois rivières; il se rend au Fort Royal; il y instruit le Général de tout ce qui s'étoit passé depuis le moment du siège jusqu'à celui de son départ: il repart aussi-tôt; il est chassé par un Brigantin Anglois depuis la grande Tanse de la Dominique jus-

qu'aux Saintes où il se réfugie, & il essuye 14

coups de canon.

Les Anglois s'emparent du Parc, poste extrêmement avantageux. Le Gouverneur donne ordre d'assembler un Conseil de Guerre pour délibérer si on abandonneroit le poste de la garde pour se replier aux trois rivières, craignant d'être surpris par les hauteurs des Palmistes; le Suppliant représente que ce seroit remettre la clef de l'Isle aux ennemis; si on leur abandonnoit ce poste; il propose d'envoyer deux ou trois cens hommes avec des haches pour faire des abatis dans les bois des Palmistes, & que cette opération faite, 50 hommes suffiroient pour empêcher l'Armée ennemie de pénétrer dans le dos d'ane. Son projet est suivi; mais l'exécution en paroît difficile faute d'argent : toutes les bourses étoient alors fermées, la confiance perdue. Le Suppliant leve la difficulté; il offre de prêter tout l'argent nécessaire pour cette opération : il compte en effet sur le champ 33000 livres en or, & quelques jours après il fournit encore 44000 l. en mêmes espèces. Le poste est conservé pendant 93 jours que le siège dure, sans que les ennemis

ayent pu l'entamer dans leurs différentes attaques.

Le Suppliant a un Associé dans la Martinique qui s'est également prêté aux circonstances; ses Corsaires ont aussi pris pendant & après le siège de la Guadeloupe, une grande partie des vivres que l'Angleterre y envoyoit à son Armée; vivres qui servirent à l'Escadre de M. de Bompar.

Le Suppliant passa en France après la prise de la Guadeloupe, pour y lier des assaires & recevoir les sommes qu'il avoit prêtées au Roi : il eut l'honneur d'être présenté à M. Berryer, alors Ministre de la Marine, qui lui promit la récompense

due à ses fervices.

En attendant que la paix lui permît de reprendre son commerce, il sit circuler ses sonds en or

de Portugal qu'il envoya à la Guadeloupe.

Les Dames de Champigny & de Neuville preffées par leurs Créanciers se déterminérent à vendre leurs Habitations de la Guadeloupe & Marie-Galante: elles les firent proposer au Suppliant qui entra en composition avec elles, & étant presque tombés d'accord il partit aussi-tôt pour Londres à l'effet d'y chercher ses fonds. A son retour il n'eut rien de plus presse que d'aller chez ces Dames pour consommer; mais elles lui sirent sentir que les apparences d'une paix prochaine leur offroit une perspective plus savorable, au moyen de quoi le Suppliant renonça à cette acquisition.

Tel est l'homme que son accusateur décrie avec des termes aussi abjects & aussi peu convenables.

Mais

Mais il est tems de faire connoître cet accusateur lui-même; c'est le sieur Georges de Bologne, se disant sieur de Saint-Georges, & ancien Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Habitant & Négociant de la Guadeloupe. C'est cet homme méprisé présentement du plus grand nombre des honnêtes gens dont il est connu, & généralement de tous les Amériquains qui sont actuellement à Paris, qui a comploté & imaginé avec un sieur Delorme, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, & aussi Gentilhomme de la Chambre, le projet infâme d'accuser & deshonorer le Suppliant, dans la vue de l'effrayer, & de tirer de lui une bonne composition sur ce que le sieur Saint-Georges lui doit : Voie digne d'un homme tel que le sieur Saint-Georges, connu pour être sans mœurs, & d'un caractère qui décéle ce qu'il est, & ce qu'il est capable de faire(I).

C'est cet homme qui s'est rendu l'accusateur du Suppliant, & qui a combiné avec le sieur Delorme, de le dissamer & le deshonorer, parce qu'il lui a rendu le service de lui prêter de l'argent, dont il paroissoit avoir besoin, pour faire de grandes assaires. Tous ceux qui sçavent de quelle manière le Suppliant lui a prété son argent, sont outrés du

procédé du sieur Saint-Georges.

Il est nécessaire de faire connoître aussi, de quelle

B

<sup>(1)</sup> On tire ici le rideau sur les délits commis par le sieur Saints.

façon le Suppliant à prêté son argent au sieur Saint-Georges, & s'il pouvoir jamais se persuader qu'il seroit prévenu de crime pour l'avoir obligé.

Le Suppliant eut le malheur de connoître le Sr. S. Georges; & c'est en esset un très-grand malheur pour un homme de bien, de connoître un méchant.

Après son retour de Londres, le Suppliant sit rencontre du sieur Saint-Georges sur le Pont-Neus: Celui-ci lui ayant demandé où il en étoit avec les Dames de Champigny & de Neuville, il lui répon-

dit que tout étoit rompu, & se quittérent.

Le sieur Saint-Georges envoya le lendemain dès le matin, demander par son Laquais, au Suppliant, s'il vouloit lui donner du Cassé; le Suppliant lui sit dire que oui, & le sieur Saint-Georges vint sur les neuf heures de la même matinée, trouver le Suppliant, à l'Hôtel de Douglas, où il étoit

pour lors logé.

Dans le cours de la conversation, le sieur Saint-Georges demanda au Suppliant ce qu'il comptoit faire. Il lui répondit, qu'il avoit plusieurs branches de commerce en vûe, relatives aux opérations qu'il avoit faires à la Guadeloupe, & qu'il avoit en conféquence achetté deux Vaisseaux de Londres, sous condition, pour lesquels il avoit demandé des Passeports, & qu'en attendant la publication de la Paix, il alloit profiter de la circonstance pour acheter des Papiers des Colonies, qui perdoient 28 & 30 pour cent, avec lesquels il feroit ses payemens.

Le sieur Saint-George lui conseilla de n'avoir

point affaire avec le Roi, & de placer plutôt son

argent ailleurs, à un intérêt raisonnable.

Le Suppliant lui répondit, qu'il n'étoit point embarrassé de faire valoir son argent, connoissant le commerce des Isles, & qu'il ne prendroit jamais

le parti de le placer à intérêt.

Dans une seconde visite que le sieur Saint-Georges sit au Suppliant quelques jours après, le sieur Saint-Georges commença par se plaindre contre les Négocians de France, sur le peu de consiance qu'ils avoient dans les Habitans & les biens de l'Amérique, & qu'il n'en étoit pas de même en Angleterre. Il demanda ensuite au Suppliant s'il pourroit lui procurer quelque bonne maison à Bourdeaux, qui voulût se charger de la vente de ses Sucres, en lui faisant les avances dont il auroit besoin. Le Suppliant pour l'obliger, écrivit au Sr. Teissier & au Sr. Ferraire de Bourdeaux: Il communiqua même ses lettres au sieur Saint-Georges, ainsi que les réponses de ces deux Négocians, qui contenoient leur refus, ne voulant pas se mettre à découvert.

Dans une troisième visite, à peu de distance des autres, le sieur Saint-Georges qui sçavoit que le Suppliant avoit une somme de 88000 liv. en bons Papiers, vint lui proposer de prendre son argent à un prosit raisonnable, & de lui donner une hypothèque sur ses biens de l'Amérique. Le Suppliant resusa sa proposition à cause des révolutions auxquelles les biens de cette Colonie sont sujets, & parce que sa connoissance dans le

Bij

commerce lui seroit plus avantageuse, sans courir aucun risque.

Le sieur Saint-Georges n'abandonnant point son projet, réitéra ses visites au Suppliant, dans l'espérance de l'amener au point de lui prêter son argent: il affectoit même de lui parler Anglois lorsque quelqu'un entroit chez le Suppliant, afin qu'on ne connût pas son motif, & il employoit toutes les voies imaginables pour tâcher de le déterminer.

Le Suppliant déterminé au contraire à convertir son argent en lettres des Colonies, & le sieur Saint-George ayant appris sa résolution, vint avec le dernier emprellement chez lui, le prier de ne poinz faire cette opération, & de lui donner la préférence. Mais le Suppliant lui représenta, qu'il ne pouvoit pas lui faire le facrifice d'un bénéfice réel qu'il feroit fur les lettres des Colonies, & qu'il étoit plus naturel qu'il s'arrêtat à quelque chose de certain, plutôt qu'à des risques qu'il envisageoit. Le sieur Saint-Georges insista & réitéra ses instances, & dit au Suppliant si vous voulez me prêter pour douze ans les 88000 liv. que vous avez d'argent comptant, je vous donnerai un bénéfice honnête, je le peux par la spéculation que je dois faire. Je vous bénéficierai d'abord de 12000 liv. tant pour vous dédommager du long terme, pendant l'intervalle duquel. il peut m'arriver des contre-tems, que pour le profit réel que je vous fais manquer, dans votre spéculation des lettres des Colonies, des Marchandifes, dans l'achapt de vos deux Vaitseaux à Londres. Les 12000 liv. seront jointes aux 88000 liv. pour sormer un capital de 100000 liv. dont je vous passerai une obligation pardevant Notaire, payable dans douze ans, & je vous serai une rente de 10000 liv. tous les ans, pour vous indemniser du prosit de votre argent, à raison de cinq pour cent, & cinq autres pour cent, pour vous tenir lieu de prime d'assurance, à cause de la nature de l'hypo-

tèque que je vous donne.

Le Suppliant lui objecta, que sa proposition paroîtroit avantageuse à quiconque ne connoîtroit point les révolutions auxquelles sont exposés les biens de l'Amérique; mais que lui les connoissant, il avoit tout lieu de les craindre: C'est par exemple la mortalité des Négres, des Bestiaux. C'est l'incendie des Plantations, le renversement des Bâtimens, les ouragans, la fécheresse, les puchons, la révolte des Negres, leur maronage; tout cela plus fréquent à la Guadeloupe que dans les autres Colonies; C'est enfin le fleau de la Guerre qui ruine les Habitans, & les met hors d'état de faire honneur à leurs engagement; ensorte que dans l'espace de douze années, rous ces accidens pouvoient arriver plusieurs fois; d'où il s'ensuivoit que la meilleure hypotèque sur des biens de ces Colonies, pouvoir s'évanouir dans un instant : Qu'il ne lui convenoit pas de les courir, & de consentir à la négociation qu'il lui proposoit, à cause de son peu de ftabilité a nous

Loin par le sieur Saint Georges de se décourager, il redoubla ses instances & ses priéres, & par ses

discours infinuans, son extérieur de probité, & les assurances qu'il affecta de donner de sa reconnoissance, & de la sureté du prêt, il ébranla le Suppliant, qui lui demanda, si l'argent qu'il lui demandoit, étoit pour acheter une Charge, ou une Terre, ou pour marier sa Fille. Il se contenta de lui répondre, qu'il n'en feroit pas un mauvais usage, & que le Suppliant devoit sentir qu'il avoit un grand coup à faire.

C'est ainsi que le Suppliant, autant par amitié que par complaisance, donna sa parole au sieur

Saint-Georges, pour le prêt qu'il désiroit. Après s'être quittés, le Suppliant réfléchit & considéra que ce prêt étoit une mauvaise spéculation; qu'en effet, pour se contenter d'une hypotèque en Amérique, toujours sujette à la fragilité, il valoit mieux pour lui d'employer son argent à l'acquisition d'une Habitation, étant connu que 88000 liv. employées en monnoye d'or de Portugal, produisent dans cette Colonie 145000 liv. qu'avec cette somme, il auroit le choix d'une Habitation de 7 à 8 cent mille liv. qui lui produiroit de ner tous les ans, au moins 60000 liv. spéculation connue de tous ceux qui ont des biens en Amérique, ou qui y font commerce; & il est bien certain, que si les Amériquains trouvoient de l'argent à de pareilles conditions, il n'y auroit pas un quarré de terre inculte dans cette Colonie: Aussi le Suppliant comptoit-il beaucoup plus sur les sentimens d'honneur du sieur Saintgers à craindre.

Cette réflexion conséquente, sui sit regretter d'avoir donné sa parole au sieur Saint-Georges, & le détermina à l'aller trouver pour la retirer; il y suit effectivement le lendemain, & le pria de la lui rendre, sui exposant les pertes considérables qu'il avoit saites à la Guadeloupe pendant le Siège, & que maintenant que la paix alloit se faire, il avoit occasion de les réparer, en reprenant le commerce.

Le sieur Saint-Georges lui répondit d'un ton sâché: Avec qui ai-je traité? Le Suppliant lui dit, vous avez traité avec un galant homme, qui a une parole d'honneur, & la preuve est dans la démarche que je fais, pour vous prier de me la rendre. Le sieur Saint-Georges l'assura qu'il avoit de son côté engagé la sienne, de façon à ne pouvoir la retirer, de sorte que le marché ne put être rompu, au grand regret du Suppliant.

Ils sortirent ensemble pour aller chez les sieurs Silvain & Follet, Banquiers du Suppliant, qui les pria de vendre & d'escompter ses Papiers & Lettres de change, ce qu'ils promirent faire dans le cours de

la semaine.

Mais le sieur Saint-Georges pressé d'avoir l'argent, dit à ces Banquiers, qu'il le lui falloit dans la journée, pour une affaire extrêmement pressée, & ils l'assurérent qu'ils feroient tout leur possible.

L'après dîner, le sieur Saint-Georges se rendit chez le Suppliant, pour aller ensemble chez les sieurs Silvain & Follet, pour sçavoir si largent étoit prêt; ils apprirent de ces Banquiers, qu'il ne leur étoit rentré que 74000 l. mais qu'ils donneroient une Lettre de Change de 14000 l. à deux jours d'échéance. Le sieur Saint-George refusa d'abord cette somme, sous prétexte qu'il vouloit avoir absolument le tout, en étant pressé, & ayant donné à entendre que c'étoit le Suppliant qui étoit cause du retard, le Suppliant crût devoir saisir cette occasion de retirer sa parole, n'y ayant rien de son fait dans ce retard. Mais le sieur Saint-Georges, voyant que sa désiance alloit lui faire manquer son coup, prit la Lettre de change, & se sit compter les 74000 liv. en présence du Notaire; le Suppliant n'attendit pas même les Billets du sieur Saint-Georges, étant pressé dans ce moment d'aller à un rendez-vous.

Cette confiance n'avoit rien qui ressemblat à un usurier qui ne donne pas son argent sans ses sûretés. Tout autre que le Suppliant n'eût pas manqué au sortir de son rendez-vous d'aller chez le sieur Saint-Georges, sui demander ses billets; mais il n'y sur que deux jours après: aussi le sieur Saint-Georges le badina-t-il beaucoup sur sa trop grande consiance, sui disant qu'il avoit couru les risques de sa mort

pendant ces deux jours.

Lorsqu'il sut question de faire les billets, le sieur Saint-Georges représenta au Suppliant qu'il lui rendroit service de reculer chaque payement d'un an, & de ne faire les billets que de deux ans en deux ans de 2000 livres chacun, au lieu d'en faire 12 de 10000 livres

mais il dit au sieur Saint-Georges en badinant: Vous devriez bien me faire présent de la tabatiere d'or que vous avez; il lui répondit qu'il ne le pouvoit pas, parce qu'il la tenoit d'une dame, qu'il lui en donneroit une autre; il la lui apporta en esset quelque

tems après apple and apple la sessi ) a

Ce fut donc d'après tous ces faits & toutes ces circonstances qui sont dans la plus exacte vérité, que le Suppliant accepta du sieur Saint-Georges une obligation de 100000 liv. passée pardevant Andrieu & son Confrère Notaires à Paris le 13 Décembre 1762. Laquelle somme sut stipulée payable dans 12 ans, à compter du premier Janvier 1763, avec une hypothèque spéciale sur le Domaine & Biens sonds de Saint Robert & ses dépendances, situés en l'Isle de la Guadeloupe. Mais en même-tems le sieur Saint Georges s'est réservé par cette obligation la faculté de disposer librement du Domaine & Biens sonds à lui appartenans, situés à la Guadeloupe, au Quartier des Absmes, sgrande Terre de la Guadeloupe & ses dépendances.

Ainsi le Suppliant n'avoit d'autre assurance de sa dette que l'hypothéque sur le Domaine de Saint Robert, qui est un esset périssable & sujet à

nombre de vicissitudes.

Le sieur Saint-Georges lui sit en même-temps six billets datés du 12 du même mois de Déc. 1762 de 20000 l. chacun, payables en dissérens termes, tant pour les intérêts à cinq pour cent, que pour la prime d'assûrance qu'il lui avoit ofserts. Le premier payable au premier Janvier 1765. Le deuxième au premier Janvier 1767.

Le troissème au premier Janvier 1769. Le quatrième au premier Janvier 1771.

Le cinquième au premier Janvier 1773.

Et le sixième au premier Janvier 1775.(1)

Le sieur Saint-Georges n'eut pas plutôt l'argent du Suppliant qu'il partit pour Londres, où il sit avec cet argent des affaires considérables.

Mais à peine est-il arrivé d'Angleterre à Paris qu'il forme avec le sieur Delorme le complot le plus odieux contre le Suppliant qui venoit de l'obliger.

Vers les premiers jours du mois de Juin 1763, le sieur Delorme homme assidé au sieur Saint-Georges, & que le Suppliant ne connoissoit pas, se présenta à lui pour lui demander que ques éclaircissemens sur

(1) Le sieur Saint Georges dans sa Plainte, a eu la fourberie de prétendre que les Bâtimens de ses Habitations de la Guadeloupe avant éré incendiés dans le Siège de cette Colonie, c'étoit pour les rétablir, qu'il avoit seulement demandé au sieur Vidal une somme de 10000 liv. mais que celui-ci le força de prendre les 88000 liv. qu'il avoir, & de lui faire l'Obligation de 100000 liv. & les Billets dont est question. Cette imposture se détruit par deux circonstances. La premiere, que ces Bâtimens étoient réparés, & qu'il en touchoit les revenus, plus de deux ans avant l'emprunt qu'il a follicité vivement le sieur Vidal de lui faire, ce qui est à la connoissance de tous les Amériquains qui sont à Pa is, lesquels sont en état d'attester ce fait; & que loin d'avoir demandé seulement 10000 liv. il pria instamment le sieur Vidal de lui faire trouver, outre les 100000 liv. de l'Obligation, encore 20 ou 30000 liv. qu'il les prendroit à telles conditions qu'on voudroit, avant disoit-il, un grand coup à faire. La seconde, par le refus qu'il sit de la Lettre de Change de 14000 liv. à deux jours de date, que lui offrirent les sieurs Silvain & Foller, Banquiers, en leur disant qu'il avoit besoin absolument de toute la somme dans la journée. Ces Banquiers sont en état d'attester aussi ce fait. d and mance qu'il lui avoit

la fortune du sieur Saint-Georges, en lui saisant entendre qu'il s'agissoit d'un établissement honorable pour sa fille. Après que le Suppliant l'eût satissait, ce particulier lui demanda s'il étoit vrai qu'il lui dût beaucoup, sous le prétexte spécieux qu'il seroit question de prendre des arrangemens pour le rembourser. Il lui répondit qu'il lui avoit prêté 100000 livres, & que s'il en eût eu dayantage il les lui auroit prêté avec la même consiance.

Le sieur Delorme avant de se retirer pria le Suppliant de vouloir bien lui écrire une lettre sur la conversation qu'ils venoient d'avoir ensemble, asin de montrer cette lettre aux personnes qui l'avoient

prie de s'informer du sieur Saint-Georges.

Deux jours après le Suppliant écrivit au sieur De--lorme la lettre qu'il lui avoit demandée, toute à l'avantage du sieur Saint-Georges, & ayant dans le même jour rencontré le fieur Saint-Georges, il lui sit part de la visite du sieur Delorme, du motif qui l'avoit amené, & de ce qu'il lui avoit répondu; le Meur Saint-Georges en feignant ne pas connoître le sfieur Delorme, déclara au Supliant que le Fils d'un Maréchal de France recherchoit sa Fille en mariage. Le Suppliant lui conseilla de faire cette alliance, ad abandonner ses biens à fon Gendre, à condition de payer ses detres & de se réserver une bonne pension. Le 7 Juin 1763, le sieur Delorme écrivit une lettre au Suppliant, par laquelle il lui marque » J'ai » fait part de votre réponse, Monsieur, & elle est » telle que je pouvois l'espérer de votre probité; j'ai " l'honneur de vous en faire mes remercimens; l'on

» m'a fait une observation qui m'avoit échappé. Il » est bien mention du capital, mais les intérêts pour » douze ans, doivent être dûs également, & cet ob-» jet doit être considérable, l'argent n'étant pas à » bon marché, ayant connoissance de gens qui ont » des biens considérables en France qui ont payé 15 » & 20 pour cent d'intérêt, je vous prie de m'éclair-» cir sur cet article. Je crois que l'intention de la » Famille dans le cas du mariage seroit de rembour-» ser, & je me ferois fort après que nous nous serons » vûs & expliqués, de vous faire donner ici en France » une Terre de 120, à 125000 l. bien bâtie, &c. " J'ai vû Saint Georges, & quoique mon ami » il auroit pû se formaliser d'un plus long mystère » sur mes informations. Il sçait que j'aieu l'honneur » de vous voir ; faites-moi savoir je vous prie , Mon-

Le Suppliant fut quelques jours après sur cette Lettre, tiouver le sieur Saint Georges; & celui-ci ferme sur l'imposture, lui dit, qu'il ne tenoit qu'à lui qu'il mariat sa fille avec la personne dont il sui avoit parlé, que cela dépendoit de la résiliation de leurs conventions; que s'il vouloit consentir cette résiliation, il lui feroit bien plaisir, qu'on le rembourseroit, soit en une Terre, soit en argent. Le Suppliant lui répondit que pour l'obliger, il ne demandoit pas mieux de résilier & qu'il pourroit peut être s'accommoder de la Terre quand il l'auroit vue.

m selle que le pendol i chés

Le lendemain le sieur Saint Georges écrivit une Lettre au Suppliant conçue en ces termes: » Hier ,, au soir, mon cher Vidal, un instant après que vous ,, êtes sorti de chez moi, est entré M. Delorme, , pour sçavoir si vous présereriez de prendre la ter-"re ou de l'argent; je lui ai répondu que vous pourriez prendre la terre vue dessus : ainsi il doit , venir ce matin pour vous voir à ce sujet, ou si-, non au Palais Royal, vous pouvez vous y trou-", ver, & vous prendrez un jour pour aller visiter , ladite terre, c'est l'assaire de deux jours aller & , venir, bien entendu, en poste. J'oubliois de yous , dire qu'on iroit à 105000 livres argent si vous ,, le pouvez; enfin vous verrez. Si vous ne sortez, ,, qu'à dix ou onze heures, j'irai avec M. Delor-"me chez vous pour en conferer. Il ab sud al sup

Le Suppliant n'ayant pas fait beaucoup d'attention à cette Lettre, ne jugea pas à propos de se rendre ni chez le sieur Saint Georges, ni au Palais, Royal, ni même de les attendre chez lui, ce qui donna lieu au sieur Saint Georges de lui écrire une seconde Lettre en date du 16 Juin 1763, dont voici le contenu.

Jai vu hier; mon cher Vidal, M. Delorme, qui ma parlé au sujet de ce que vous sçavez, & m'a encore répété que si vous voulez prendre une Terre bien située, bien bâtie, & qui avec tous les droits honoriques rapporte 5000 livres de rente, on vous la céderoit pour amortir les intérêts; ou si mieux aimés on vous compre-

,, rolt 100000 livres ; ainfi faites mol le plaisit d'op-,, tel à une des deux choles, pour que l'affaire que ", vous leaves rate lieui, quo ctoit le précendu inaria-" ge de sa silles). Si volls voulez venir manger un.
", chapon au grad sel à la marmitte éternelle, que. , des Grands Augustins, M. Delorme s'y trouve-,, ra, hous ne ferons que nous, & nous verrous à c ,, vous contenter; de sera pour aujourd'hui le cha-", pon ou demain. Bon jour, bonne lante & joic. ", Signé de Bologne de Saint Georges (1)? . 194 ... 2 Ces Lettres du fieur Deforme & du sieur de Saint Georgesu & l'hilledire qu'elles contiennent, n'étoient autre chose qu'un plége que ces deux Partieuliers Cherchoient à tendre au Suppliant dans la vue de lui faire un Procès criminel. On sent assez que le but de l'un étoit de dmilinuer s'il étoit possible la créance que le Suppliant d'contre lui, & que le zele de l'autre avoit pour objet une récompense de lon Commetent proportionnée à fon entreprise Royal, ni même de les attends se senies es fius Royal, ni même de les attends se senies es fius sur le les attends de les a De Suppliant fut cette derniere Lettre fut de Bonne foi chez le heut Saint Georges, & détermin né d'aller voir la Terre en question, plutôt par equ Hosité que par énvie; le sette Saint Georges alors le vir force de changer de Batterie, parce que l'étoie une fable que lui & le sieur Delorme son digne agent i Rvojent imagined à dellein ! Il sur die que tout reflexion faite, il aimoit mudux tout d'un coup finir avec de Pargent, & proposavate Suppliant de har donne 21 20000 livres qu'il lui comptéroit dans

<sup>(</sup>r) Ces deux Lettres du sieur Saint-Georges sont jointes au Procès.

huit jours s'il vouloit résoudre les engagemens, quittancer son obligation & lui remettre ses billets; qu'il craignoit qu'un plus grand retard ne sit manquer le mariage de sa sille; le Suppliant croyant

l'obliger, accepta sa proposition. -qu Mais c'étoit encore une fourberie infigne combinée entre le sieur Delorme & le sieur Saint Georges; & ce qui est encore etonnant, c'est qu'ils aient pû trouver des associés qui se soient prêtés à leur complor. Le fieur Saint Georges pria à l'instant le Suppliant à diper : il le refusa d'abord voulant aller diner chez un de ses amis ; cependant il céda aux vives instances du sieur Saint Georges, & ils se ren--dirent chez le sieur Fleury Traiteur, où le diner étoit déja préparé. En entrant, le Suppliant avant Sunfix couverts, demanda au fiem Saint Georges quelles étoient les personnes qui dinoient avec eux? Il lui dit que c'étoit le Marquis de la Ferriere, le Comte de Josserand & le Chevalier Delorme, tous ses amis; quant au sixieme qu'il ne viendroit point. Ces trois personnes étoient destinées à servir de rémoins au sieur Saint Georges. On ne manqua pas - dans ce diné de faire tomber la conversation sur le prétendu mariage de la Demoiselle Saint Georges & sur le service que le Suppliant avoit rendu au -sieur Saint Georges de lui prêter de l'argent; c'étoit le sieur Delorme qui s'étoit chargé de ce soin & qui s'en acquitta. Le sieur Saint Georges prit la parole & dit aux Convives: Messieurs, il est très-vrai que M. Vidal m'a rendu un service important; il pou-Saine

voit gagner avec son argent dans le teins qu'il me l'a prête 20000 livres, les je dui ai la plus grande obligation de ce qu'il veut bien transiger avec inoi pour 120000 liv. Le sieur Delorme dit par ironie: M. Vidal ne perd rien, puisque pour six mois il a 32000 livrationayant compté que 88000. Le Suppliant se piqua de l'ironie, & répondit au sieur Delorme de l'ai point affaire à vous; je suis d'accord avec M. de Saint Georges, & cela ne vous regarde point. Les autres appaiserent la querelle qui s'élevoit; & le sieur Saint Georges feignit d'être fâché de l'indiscrétion du sieur Delorme qui sit semblant de s'en aller piqué contre la compagnie.

Le Suppliant ne dissimula rien; il raconta aussitôt aux sieurs de la Ferriere & Josserand la maniere dont le sieur Saint Georges avoit eu son argent & l'affaire telle qu'elle étoit, & ils convinrent qu'il n'y

avoit rien de si naturel. I el nois our lib in l'

Ensin, le sieur Saint Georges voulut qu'il ne sût plus question de cette affaire; il répéta qu'il étoit d'accord avec le Suppliant à 120000 liv. & qu'il n'étoit plus question que de les lui compter. Le sieur de la Ferriere se chargea de les retiter de chez son Motaire, & de les sournir dans huit jours; à quoi le Suppliant sit réponse que si huit ou quinze jours ne sufficient pas, il pouvoit en prendre plus, & confentit même de recevoir des Lettres de change ou bons papiers à 3, 4, & 5 mois; mais le sieur de la Ferriere répéta que dans huit jours l'argent seroit trouvé & donné. C'est dans ce moment que le sieur Saint

Saint Georges & le Suppliant se quitterent, après s'être donné des paroles d'honneur reciproques de conclure dans huit jours à 120000 livres.

Le Suppliant étoit de si bonne soi, & comptoit si fort sur la sincerité de ce traité qu'il avoit déja arrangé ses affaires en conséquence, & qu'il en avoit sait part à tous ses amis, singulierement au sieur Perier avec lequel il devoit partir pour Bourdeaux, pour saire l'expédition de quelques Navires en so-ciété.

Huit jours s'étant écoulés sans voir ni le sieur St. Georges, ni personne de sa part, cela ne sit pas beaucoup d'impression au Suppliant, qui ne l'avoit pas pressé sur ce délai; mais il ne s'attendoit pas à la trame secrete qui s'ourdissoit contre lui, ni au coup

qu'on lui préparoit.

C'est ici le moment où le complot & la fourberie éclatent. Le Suppliant qui avoit arrangé son départ pour Bourdeaux, ne sut jamais plus surpris de
se voir arrêter le 6 Juillet 1763, sur les huit heures du matin, en vertu d'un décret de prise de corps,
& conduit dans les prisons du grand Châtelet; les
scellés sont aussi-tôt apposés sur ses malles par le
Commissaire Chenon, & il apprend que c'est St.
Georges qui le fait prendre & écrouer. Il apprend
encore que St. Georges sur la veille de cette exécution chez deux de ses amis, pour le décrier & les
indisposer contre lui par de faux récits, & qu'il se
repaît avec son émissaire Delorme, du plaisir détestable de l'accomplissement de son projet.

D

Le Suppliant apprit par l'interrogatoire qu'il subit, qu'il étoit accusé d'usure. Cette accusation lui parut d'autant plus hardie, qu'ayant en la soiblesse de prêter ses sonds pendant douze années sur une hypotéque dans les Colonies, il étoit exposéde jour à autre à les perdre sans ressource, par les revolutions fréquentes qui y surviennent, & parce que son débiteur, qui est en même-tems son accusateur, n'a pas d'autre bien. Comme le Suppliant ne connoît que la vérité, il a expliqué les faits tels qu'ils s'étoient

passés.

D'après l'interrogatoire, il a obtenu sa liberté six jours après sa détention, au grand regret de son accusateur, à la charge de se représenter; il a depuis été confronté à deux témoins, qui ont déposé en faveur du sieur St. Georges; mais on n'en sera point surpris quand on saura que ces deux témoins sont les sieurs Delorme & de Laferriere, que le sieur Saint Georges avoit fait trouver au dîner chez Fleury. Cependant le sieur Delorme fut forcé de convenir à la confrontation, qu'il s'étoit entendu avec le fieur St. Georges, pour faire avouer ce dont le Suppliant n'à jamais entendu faire mistere, c'est-à-dire l'intérêt, duquel aveu le Suppliant a requis acte. A l'égard du sieur de Laferriere, il déclara aussi à la confrontation, qu'il n'avoit point entendu la somme qui avoit été prêtée; & il convint avoir promis de faire trouver chez son Notaire les 40 mille écus pour transiger & solder, ce qui prouve évidemment qu'il étoix dans le complot.

Quant au sieur de Josserand, troisième témoin, lequel étoit aussi du dîné chez Fleury, il n'a point été confronté au Suppliant, qui a appris que ledit Sr. de Josserand indigné du bruit que cette affaire faisoit dans le monde au désavantage de tous ceux qui y avoient eu part, avoit prétexté un voyage à Rome pour s'épargner le désagrement de paroître encore dans cette affaire.

Ainsi rien n'est plus suspect & moins admissible que le témoignage de ces témoins, puisqu'il est clair qu'ils ont été prévenus & apostés par le sieur Saint

Georges Some A stinbor moi

Mais le sieur Delorme a porté le zéle blen plus loin: agent sidéle du sieur St. Georges & par lui bien désrayé, il court dans le Languedoc; il va à Avignon & à Laudun pour s'informer de la samille du Suppliant: il exige du Curé de Laudun, en vertu d'un ordre du Roi dont il se dit porteur, la représentation des Registres pour y chercher l'extrait mortuaire du pere du Suppliant, & le Curé essrayé, défére sur le champ à un ordre si respectable; il sui représente ses Registres, & le sieur Delorme y sait ses recherches. Qu'il dise ce qu'il a découvert? Le Suppliant a des piéces pour le consondre.

Depuis l'élargissement du Suppliant, le sieur St. Georges qui a prosité des meilleures occasions avec ses sonds, a eu l'impudence de lui saire proposer plussieurs sois des arrangemens onéreux, c'est-à-dire, de renoncer à une partie de ses intérêts; mais ces propositions furent accueillies comme il l'eût été luimême.

C'est dans ces circonstances que le 17 Septembre 1763, le sieur St. Georges sit signisser une Requête de conclusions civiles, qu'il avoit eu l'honneur de vous présenter, Monsieur, & que vous avez répondue d'une Ordonnance de soit signifiéeà Partie, en - date du 16 des mêmes mois & an, tendante à ce qu'attendu la preuve résultante des informations faites à sa requête, & les aveux faits par le Suppliant dans les interrogations & confrontations; l'obligation de 100000 liv. par lui souscrite au profit du Suppliant devant Andrieu & son Confrere, Notaires, le 13 Décembre 1762, sera réduite & modérée à la fomme de 88000 liv. seulement à lui prêtée, le surplus étant usuraire; les six Billets à ordre de 20000 liv. chacun, aussi déclarés nuls, comme étant également usuraires & sans aucune cause légitime; lesquels Billets déposés au Greffe, seront lacerés & supprimés par le Greffier dépositaire, en présence des Parties ou elles dûement appellées, quoi faisant déchargés. Et pour faire au Suppliant toute la justice qu'il pouvoit légitimement prétendre lors du prêt de 88000 livres; le sieur de St. Georges demande à être condamné, de son consentement, & suivant les offres portées en sa plainte, à payer au Suppliant les intérêrs desdites 88000 liv. à raison de cinq pour cent aux termes de l'Ordonnance, d'année en année, jusqu'à l'expiration du tems des douze années exprimées en ladite obligation; le Suppliant condamné en tous les dépens & en 6000 liv. de dommages & intérêts. farcate and addition from the all the Ale Lan

29

Le Suppliant a donc à se laver de la tache d'usurier dont le sieur Saint Georges l'a témérairement souillé.

Le point de fait ainsi établi, il faut passer au point de Droit.

Dans le point de Droit, il faut d'abord considérer la qualité des Parties, la nature du prêt, l'incertitude & la fragilité de l'hypotéque, la destination que peut ou doit en faire le débiteur des fonds qu'il a empruntés: enfin les usages du Commerce dans les Colonies sur la fixation de l'intérêt.

C'est la distinction & explication de toutes ces dissérentes branches, qui jointes au fait déjà établi, opéreront la pleine & entiere justification du Suppliant, & la preuve complette de la noirceur de son accusateur.

Le Suppliant & le fieur St. Georges, sont tous deux domiciliés, Habitans & Négocians de la Guadeloupe. Tous deux y ont des Habitations qu'ils sont valoir, & tous deux jettent leurs sonds ou dans le commerce des Isles, ou dans les affaires.

Tous deux passent en France. L'un pour y lier des affaires relatives à son Commerce, à la faveur d'un comptant considérable qu'il a; l'autre pour y trouver & emprunter de l'argent pour faire des affaires. Mais celui-ci n'a d'autre sûreté à offrir, qu'une hypotéque sur une habitation à la Guadeloupe, & dès-là il ne peut trouver ce qu'il cherche, ni à Paris, ni ailleurs.

Point de Droit.

Qualité des Parties.

Nature du prêt.

Cependant il trouve le Suppliant qui a des fonds: il le sçait; & à force de sollicitations, il parvient à le déterminer de lui prêter les 88000 liv. qu'il destinoit à mettre dans le Commerce des Isles ou dans des affaires. Il étoit même déterminé d'acheter deux Vaisseaux de Londres : il en avoit déjà traité sous condition, & demandé des passeports; il alloit prendre des papiers des Colonies qui perdoient 28 à 30 pour cent avec lesquels il comptoit payer ces Vaisseaux. Mais il a la facilité de se laisser aller à la faveur d'une indemnité de 12000 liv. qui lui est offerte. Cette indemnité consentie, est jointe au principal & il en est passé obligation; & pour toute sûreté, il a une simple hypotéque sur une Habitation de la Guadeloupe. On imagine aussi-tôt de lui tendre des piéges, pour tâcher de regagner cette indemnité qu'on lui a offerte : on a l'audace de prétendre qu'elle est usuraire. Mais quand on considére la qualité des Parties, l'objet du prêt, le terme de douze années pour le rendre, l'instabilité de l'hypotéque, rien ne paroîtra plus naturel. En effet, est-ce qu'en douze ans le Suppliant n'eût pas gagné, en sus des intérêts de ses fonds, plus de 12000 liv. en suivant le plan d'affaires qu'il s'étoit proposé & qu'il auroit exécuté? D'ailleurs, l'usage des Colonies est qu'ilne s'y fait aucun prêt, aucun marché ou vente d'Habitation, sans une indemnité proportionnée; la rareté de l'argent, l'impossibilité d'en trouver sur l'hypotéque de ses biens, à cause de mille revolutions qu'on y craint, autorise cet usage. Ainsi le sieur St. Georges ne peut pas se plaindre; l'indemnité dont est question, est aussi légitime que le pot-de-vin & épingles qu'on exige tous les jours en France dans toutes sortes de marchés. C'est donc une convention licite dans l'espece. Le Suppliant n'eût-il pas pu dire qu'il avoit réellement prêté les 100000 liv. de l'obligation, puisqu'elle en contient la mention? N'eût-il pas pu dire également qu'il avoit fourni la valeur des. billets? Mais il ne sçait point trahir la vérité.

L'hypotéque sur les biens des Colonies, est une chose fongible qui peut périr & s'évanouir d'un ins- l'hypotheque. tant à l'autre. On y craint chaque jour la mortalité des Négres, des Bestiaux, l'incendie des plantations, le renversement des bâtimens, les puchons, la révolte des Négres, leur maronage; tout cela plus fréquent à la Guadeloupe que dans les autres Colonies; enfin le sléau de la guerre qui entraîne la dévastation de l'Îsle & mille autres accidens. Outre ces événemens, il y a encore l'inconvénient de la renonciation des Veuves qui n'est que trop ordinaire, ainsi que l'impossibilité du décret : peut-on croire de bonne foi qu'un Commerçant des Isles qui connoît tous ces écueils & qui voudra en courir les risques, sera assez facile de prêter son argent sans aucune indemnité, à un autre Commerçant à qui ce même argent pourra rapporter & produire 50 & 100 pour cent, sur une garantie aussi fragile. Mais si la prétention du sieur Saint Georges pouvoit avoir lieu, il en résulteroit qu'il auroit tous les fonds; du Suppliant gratuitement, qu'il en jouiroit à son gré tant qu'il voudroit, puisque le Suppliant n'a

qu'une simple spéculation qui peut lui échaper, & qu'il peut arriver qu'il ne puisse pas se faire payer.

Destination de l'argent prêté.

La destination de l'argent prêté au Sr de S. Georges, est pour le Commerce des Isles ou pour des affaires. Le sieur Saint Georges est Négociant; il fait commerce, & dès-là cet argent ne peut pas avoir une autre destination. On l'a vu en esfet aussi-tôt l'avoir reçu, partir pour Londres pour y négocier des affaires. Mais qu'il en ait fait ce qu'il a voulu, il suffit qu'il soit un Négociant pour que la présomption soit pour l'affirmative. L'argent entre Marchands ou Négocians est comme des Marchandises. On le prend pour trafiquer, pour y gagner; de-là les conventions qui se font entreux, conformément aux usages du pays qu'ils habitent, ne peuvent point être regardées comme usuraires; le Suppliant n'a jamais entendu commettre une usure en traitant sur ce pied-là avec le sieur Saint Georges; s'il l'eut pensé il se seroit bien gardé de le faire, & le sieur Saint Georges, peut d'autant moins s'en plaindre, que c'est lui qui a proposé au Suppliant de prendre son argent, aux conditions expliquées, & que cet argent lui a peut-être déja bénéficié de 50 ou 100 pour cent.

Ufage des Colonies fur les intérêts entre les habitans. Dans le Commerce de France on voit assez communément des Négocians prêter ou emprunter de l'argent pour faire de bonnes affaires, à un taux au-dessus de celui de l'Ordonnance, & ceux-là ne sont pas pour cela traités d'usuriers; la régle du Commerce n'est point précisément 33

précisément astrainte à celle du Citoyen qui ne fait aucune affaire: on y tolere entre Marchands & Négocians l'intérêt au-dessus du taux de l'Ordonnance, & on voit même que dans quelques Provinces de France la régle d'une demande en Justice pour autoriser les intérêts, n'est pas nécessaire.

A Lyon, l'usage est que tout l'argent qu'on donne à des Marchands ou Négocians soit à titre de prêt ou de dépôt, produit intérêts : cet usage est mê-

me attesté par Henrys & Bretonnier.

A Bourdeaux, les intérêts s'exigent, quoiqu'il

n'y ait point de demande en Justice.

A Grenoble, les intérêts sont dûs du jour de la demeure de payer, encore qu'il n'y ait aucune interpellation judiciaire.

A Aix & Pau, il est permis de stipuler les intérêts des deniers prêtés, & ils courent du jour de la

Stipulation.

Il en est de même en Bresse & Bugey, (1) tout cela est autorisé pour la facilité du Commerce qui est une des plus considérables parties de l'Etat.

Dans les Colonies, c'est un usage constant & universellement connu, que l'argent s'y prête au moins à 10 pour cent, & que ce taux y est le plus ordinaire & le plus usité.

Le Suppliant qui n'a jamais pensé commettre un crime en prêtant ses fonds au sieur Saint Georges

<sup>(1)</sup> Argou & fon Annotateur, Tom. 2, Liv. 4, Ch. 18, pag. 495 & 496.

aux conditions que celui-ci lui a proposées, a consulté sur son affaire nombre d'Amériquains, de Négocians & personnes respectables qui sont le commerce des Isles; & des différens pareres ou attestations qu'il en rapporte, & qui seront joints à la présente Requête, résulte sa pleine & entiere justification & l'usage par lui invoqué.

Précis des pareres ou attestations.

En effet, le sieur Jarday de Benjamin, ancien habitant de la Martinique, atteste que la question dont il s'agit comme relative aux affaires de l'Amérique, ne peut souffrir aucune difficulté; que tout est commerce dans les Isles du Vent, & susceptible d'événemens de toute espece, & de variations fi extraordinaires qu'on peut suivant les circonstances avec de l'argent comptant, doubler & même tripler son capital en très-peu de tems; que cette affaire ne lui paroît autre chose qu'un Contrat à la grosse aventure dont les conditions sont toujouts arbitraires en tout pays, & à plus forte raison quand elles sont relatives aux affaires & aux biens de l'Amérique, où l'on ne peut asseoir comme en France, ni sûreté, ni solidité dans les hypotéques des biens fonds, & que comme les risques du Prêteur sont toujours très-grands, on n'est jamais fondé à se plaindre des conditions qu'il impose; que ces vérités sont connues de tous ceux qui ont fait des résidences dans les Colonies Françoises.

Le sieur Robert Deshayes, habitant à la Guadeloupe, ancien Capitaine des Milices de cette Isle, & ci-devant son député à la Cour de Londres après 35

avoir pris communication de la question, est d'avis qu'il n'y a point d'Habitant qui ne se trouvât trèsheureux de trouver à faire des marchés pareils à celui dont il s'agit par l'impossibilité où l'on est de trouver de l'argent à cinq pour cent sur l'hypoteque des Habitations à cause de tous les événemens ; qu'il est beaucoup d'usage d'emprunter à la Martinique de l'argent à 10 & 12 pour cent; qu'il auroit été bien plus difficile d'en trouver à ce prix à la Guadeloupe, parce qu'elle étoit sujette au Gouvernement général de la Martinique, où tout le Commerce étoit établi, & qu'il est certain que si l'on avoit pu trouver à faire de ces emprunts pour faire des achats de Négres, il n'y auroit pas tant de terre en friches à la Guadeloupe, &c. Qu'on peut conclure de-là du grand avantage que tirera un Habitant qui n'a que quarante Négres de pouvoir faire des emprunts à 10 & 12 pour cent, pour s'en procurer 40 autres; que l'or & l'argent a toujours été regardé dans les Colonies comme une marchandise; que toutes sortes d'especes y ont cours; que le poids en fait la va-leur; que souvent on ne s'y arrête pas comme dans les pieces d'or de Portugal qui ont cours pour 66 livres monnoye des Isles indistinctement, quoiqu'il y en aye de bien plus legeres les unes que les autres, ce qui va quelquefois à plus de 5 à 6 pour cent de différence; que la nature de toutes ces choses bien différentes aux biens de la France, a fait qu'on s'est cru autorisé à faire des emprunts sur le pied ci-dessus; qu'il a même connoissance qu'il s'en est fait à

un prix beaucoup au-dessus.

Le sieur Bouteron, Négociant de la Guadeloupe, dit qu'il y a long-tems qu'il a connoissance que l'on prête de l'argent à 10 pour cent dans nos Isles; qu'il s'y fait même quelquefois des marchés dans lesquels l'argent se prête encore à un plus haut prix, & après en avoir donné plusieurs exemples, il continue de dire qu'on n'y peut faire que d'excellentes affaires en prenant de l'argent à 10, & même à 12 pour cent d'intérêt par an, & même sans ces cas; qu'il y a peu d'Habitans à qui il ne convienne d'en prendre à ce taux pour augmenter le nombre de leurs Négres, & mettre leur bien en plus grande valeur. Que pour 150 liv. de nos Isles, on ne donne que 100 liv. en Europe; que c'est l'usage de prendre un tiers sur les remises qu'on fait de ce pays-là, en celui-ci : qu'il eut besoin deux ans avant la derniere guerre d'une somme de 10000 liv. pour une entreprise; qu'elle. lui fût prêtée à Saint Pierre sur le cautionnement en régle de M. Pitault Dumartré, Négociant audit lieu, à condition de rendre la même-somme en France au bout de trois ans, ce qui fait un peu plus de 11 pour cent par an d'intérêt; qu'il a payé exactement au terme, & que cette affaire lui a été trèsavantageuse; qu'un homme qui entend le commerce dans nos Isles trouvera toujours son compte à prendre de l'argent à 10 pour cent pour y envoyer des pacotilles; qu'il recevra quand on voudra 20000 livres à ce taux-là, & s'obligera de faire assurer les

Marchandises en allant & revenant pour plus grande sureté du Prêteur; que tout ce qu'il vient d'alléguer est dans la plus exacte vérité, & selon le témoi-

gnage de sa conscience.

M. le Marquis de Larnage, fils du Gouverneur Général de l'Amérique, ayant ses biens à nla Martinique, déclare qu'après avoir pris connoissance de l'affaire proposée, instruit d'ailleurs des Usages des Isles, & des grands avantages qu'on y tire de l'argent dans les différentes manieres de les faire valoir; il pense que non-seulement le marché n'est point usuraire, mais que tout l'avantage est pour l'emprunter, d'autant plus que le prêteur pouvoit tirer un plus grand bénésice de ses sonds, lorsqu'il les a remis à l'emprunteur, & que ce n'a été que pour l'obliger qu'il en a fait le sacrifice.

Le S' lsac Tarteiron, Négociant de Bordeaux, dit que la Loi sur l'intérêt qui est la même à l'Amérique qu'en France; d'un côté, les raisons alléguées dans le Mémoire, de l'autre, la plus grande cherté des choses nécessaires à la vie dans cette partie du monde, sont qu'il n'y a que peu un point de prêteurs, & que s'il s'en trouve quelquesois, c'est en s'écartant de cette même Loi, par la raison que le besoin ou la convenance réciproque fait que les hommes estiment les choses à leur juste valeur, relativement aux lieux qu'ils habitent; qu'il déclare que le marché dont il est question lui paroît onéreux au prêteur dans les circonstances où il se trouvoit.

Le sieur Duqueray, Habitant de la Guadeloupe, dit que dans les affaires de Commerce qui se font aux Isles du Vent entre les Habitans & les Négocians, il est assez ordinaire de payer un intérêt de dix pour cent pour les avances; & l'Habitant dont le bien n'est point en valeur, & qui a besoin d'une somme d'argent, soit pour acheter des Négres ou des Bestiaux, soit pour relever les bâtimens de sa Manufacture, soit même pour former ou pour faire l'acquisition d'une nouvelle Habitation, y trouve toujours son compte, malgré ce gros intérêt; supposé toutes fois qu'il n'éprouve point de ces malheurs marqués, comme ouragans, &c. Qu'il a luimême proposé à plus de quatre personnes qui avoient des Négres à vendre, de lui donner un crédit de deux ou trois ans, en lui payant un intérêt de dix & même de douze pour cent par année, & qu'il le feroit encore, s'il en trouvoit.

M. Coquille fils, Conseiller au Conseil supérieur de l'Isle Guadeloupe & habitant au quartier des trois Rivieres de cette Isle, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'il est d'usage reçu, de placer & emprunter l'argent à un intérêt beaucoup au - dessus du denier de l'Ordonnance; que les risques qu'on court dans ces possessions, mortalités de Négres & Bestiaux, incendies, sécheresses, ouragans, rendant les hypoiéques peu solides, l'équité naturelle a introduit dans le Commerce des Colonies, cet usage auquel on se soumet sans peine; que les especes étant fort rares dans ces Isles, & l'avantage de faire

des acquisitions en argent, soit de Terres, soit de Négres, étant inapréciable par le produit des Manufactures, le Négociant qui prête à dix & douze pour cent, peut même se flatter d'obliger; que d'ailleurs son argent employé à l'achat des Marchandises de France ou en deniers du Pays, peut sui bénésicier de cinquante, soixante & même cent pour cent; qu'ensin il est à sa connoissance que plusieurs affaires se sont présentées à ce taux entre Habitans & Négocians, sans scrupule & sans plainte

de part & d'autre.

M. Coquille, Procureur - Général au Conseil supérieur de la Guadeloupe, & Habitant du quartier de la Basse Terre, Chef-Lieu où se fait le Commerce, certifie aussi à tous qu'il appartiendra, que tout l'exposé sau Mémoire est conforme à la vérité & aux Usages du Pays; que les risques des événemens fâcheux qui n'arrivent que trop souvent dans les Isles, diminuent considérablement la sûreté des hypotéques; outre que les especes d'or & d'argent d'Espagne qui y ont cours, ont un prix si fort audessus de leur valeur intrinséque, que pour remettre en France, il faut y perdre plus du tiers; que ce sont ces risques, ces pertes réelles, celles qui se font sur les denrées envoyées en France, en payement ou pour le compte des Habitans, jointes aux risques des événemens, qui ont fait monter depuis plus de dix ans, l'intérêt des emprunrs, à dix & douze pour cent; que cet Usage, bien loin d'avoir aucun trait à l'usure, a été reçu si favorablement, qu'il n'y a point d'Habitant qui ne fût très-flatté de trouver dans le besoin de Négres, Bestiaux & essets néces-saires à l'exploitation de sa Manusacture, de l'argent de l'emprunter à ce taux; qu'ensin, cet usage est commun & toleré dans les Isles entre Marchand & Habitant, Emprunteur & Négociant - prêteur, avec d'autant plus de raison, qu'un Négociant qui employe son argent dans le Commerce, & qui ne prête que pour obliger, ne se borne pas à un si mince bénésice; que l'on gagne à la Guadeloupe, communément de cinquante à soixante, jusqu'à

cent pour cent.

Enfin, M. de Bonvoust, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Gouverneur de l'Isle de la Grenade, & M. de Boisjourdain, Ecuyer de main honoraire du Roi, Propriétaires d'Habitations, tant à la Martinique qu'à la Grénade, disent qu'il se fait aux Isles des Négociations encore plus singulieres que celles exposées dans le Mémoire, fondées sur le calcul des produits; qu'il est vrai que la conversion des especes de France en monnoyes d'or étrangeres, comme mœtes de Portugal, donne d'abord un bénéfice considérable par le change, & à peu-près tel qu'il est annoncé dans le Mémoire; qu'il est également vrai que l'argent s'emprunte communément dans le Pays, sur le pied de dix pour cent entre Commercans, même en tems de paix, & que si cet argent est employé comme on fait souvent à acheter des restes de cargaisons pour faciliter le départ d'un Capitaine qui a

son chargement de retour tout prêt, cette somme quelconque, produit de très-gros bénéfices, & ces sortes d'opérations se font souvent aux Isles. Qu'il suit de-là qu'une pareille conduite pendant douze ans peu donner de gros profits, dont la spéculation peut determiner à faire de gros sacrifices; que cet état paroît plus sûr, quand on veut bien en prendre la peine, ou que cela convient au génie de l'homme, que de faire valoir des Habitations, qui, indépendamment des soins & des attentions sans relâche qu'elles exigent, sont en effet sujettes à tous les inconveniens, sur-tout ceux de la mortalité des Négres, des Bestiaux, &c. que ces sortes de marchés paroissent à la vérité extraordinaires en France, contre les bonnes mœurs & contre les Loix; mais qu'on peut regarder ces fonds comme mis à la grosse aventure autorisée par les Ordonnances du Commerce; qu'alors les Primes sont plus ou moins fortes, proportionnées aux risques, sur-tout en tems de guerre, où les Habitans des Isles ont souffert de toutes façons des pertes immenses par l'interruption totale du Commerce; que les risques dans d'autres tems peuvent être encore d'une grande considération, si l'on réfléchit qu'un terme de douze ans aux Isles est un futur éloigné, dont personne ne peut être assûré par toutes les catastrophes auxquelles ces Pays sont fujets.

Il résulte des pareres & attestations dont on vient de rendre compte, & qui sont émanés de personnes

42

dignes de foi, que l'usage des Colonies autorise l'intérêt à 10 pour cent entre les Négocians & Habitans de ces Isles, & que l'on n'est pas usurier pour prêter son argent à cet intérêt; que tout est au contraire à l'avantage de l'emprunteur, puisqu'il est démontré qu'avec des sonds considérables dont il ne paye que dix pour cent, il peut bénésicier, comme l'attestent Mrs. Coquille, de 50, 60 & même de cent pour cent.

Mais d'ailleurs, qu'est-ce qu'un prêt, qu'une obligation, entre deux Négocians & Habitans des Colonies, sur l'hypotéque d'une Habitation ou des biens de ces Isles? Ce n'est autre chose qu'un Contrat à groffe aventure ou à retour de voyage, autorisé par les Ordonnances du Commerce de terre & de merde 1673 & 1681; prêter de l'argent sur le corps. d'un Vaisseau ou sur une Habitation de la Colonie, c'est la même chose : il y a même crainte, même risque à courir; c'est prêter à grosse aventure dans un cas comme dans l'autre : aussi l'Ordonnance de 1681, permet-elle de prendre dans ce cas-là un gros intérêt de son argent, parce que l'argent est perdupourcelui qui l'a prêté, si le Vaisseau périt dans le tems pour lequel l'argent a été prété; il est également perdu pour celui qui a prêté sur une Habitation, si elle périt ou qu'elle soit envahie par les ennemis, parce qu'alors le débiteur, qui n'a pas d'autre fortune, devient infolvable.

Ce seroit donc ruiner le Suppliant, qui court déjà les plus grands risques de perdre son principal,

43

tant par les dissérens évenemens qui peuvent arriver dans la Guadeloupe pendant douze ans, que par la mauvaise foi évidente du sieur St. Georges, qui est capable de tout, que de lui ôter encore les intérêts & bénéfices convenus.

Quoi! Il aura obligé de bonne foi, & prêté suivant les usages des Colonies, & il sera ruiné? Quelle

cruelle spectative!

Mais si le sieur St. Georges se plaint, que doit dire le Suppliant qui peut voir périr ses sonds d'un jour à l'autre? Puisque le sieur St. Georges trouve qu'il a fait une mauvaise affaire, qu'il rende donc au Suppliant les 100000 liv. de son obligation? Car le Suppliant n'est pas jaloux d'avoir une créance sur lui, ni même d'avoir affaire à lui.

Loin de rendre, le sieur St. Georges veut tout garder: il demande par sa Requête que l'obligation de 100000 liv. soit réduite à 88000 liv. seulement; que les six Billets de 20000 liv. chacun, soient lacerés & supprimés; à garder les 88000 liv. pendant douze années, & à en payer seulement l'intérêt à raison de cinq pour cent: ensin il demande tous les dépens & 6000 liv. de dommages & intérêts.

D'un autre côté il gagne avec ces mêmes fonds, 50, 60, peut-être cent pour cent; ainsi l'on voit que cette affaire est tout gain pour lui, & que le Suppliant est dans l'ordre de la plus grosse aventure.

Ce n'est pas là tout ; le sieur St. Georges a encore le plaisir cruel d'avoir fait décreter de prise de corps le Suppliant, de l'avoir fait mettre en prison, de

Fij

l'avoir deshonoré & diffamé dans la France & la Guadeloupe, & de le retenir à Paris depuis un tems considérable, ce qui cause un dérangement total dans sa maison & ses affaires : Que reste-t-il donc au Suppliant? Que dis-je? Il lui reste l'espérance dans votre Justice, qui le vengera sans doute de l'attentat de son accusareur, & qui lui rendra son bien & son honneur, avec autant d'éclat qu'on a cherché à les lui faire perdre.

CONCEUSIONS. CE CONSIDÉRÉ, MONSIEUR, il vous plaise donner Acte au Suppliant, de ce que pour moyens & défenses par atténuation contre la Requête de Conclusions Civile, à lui signisiée, à la requête du sieur Saint-Georges, le 17 Septembre dernier, il employe le contenu en la présente requête, & les Piéces secrettes du Procès, en ce qu'elles peuvent lui servir, & non autrement; en conséquence, en procédant au Jugement du Procès, décharger le Suppliant de la téméraire & calomnieuse accusation contre lui intentée par ledit S. Georges, le condamner à lui faire réparation d'honneur, & a lui en donner Acte au Greffe, ou pardevant Notaires, en présence de telles personnes qu'il voudra choisir, par lequel il sera tenu de déclarer qu'il reconnoit le Suppliant pour homme de. bien & d'honneur, & non taché du crime d'usure: dont est question; sinon, & à faute de ce faire, que votre Sentence vaudra ledit Acte; ordonner que l'emprisonnement qui a été fait de sa personne, sera

déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, que son écrou sera rayé & biffé des Registres des Prisons, & mention faite de votre Sentence en marge desdits Registres, à quoi faire les Greffier & Geolier contraints; faire deffenses audit sieur Saint-Georges, de plus à l'avenir récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra, & pour l'avoir fait, le condamner en trente mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparations civiles (1), au payement de laquelle somme, ledit sieur Saint-Georges fera contraint par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps; ordonner que l'obligation de 100000 liv. ainsi que les six billets de de 20000 liv. chacun, faits au profit du Suppliant, par ledit sieur Saint-Georges, & déposés au Greffe Criminel, seront rendus au Suppliant, à quoi faire. les Greffiers Criminels & tous dépositaires contraints même par corps, quoi faisant, déchargés, sans avoir égard à ses Requête & Conclusions Civiles, & a tout ce qui a été & pourra être par lui dit & allégué au contraire, dont il sera débouté; & où vous feriez, Monsieur, difficulté de débouter le sieur Saint-George de sa Requête & Conclusions Civiles, ce que le Suppliant n'estime pas, en ce cas, en déchargeant le Suppliant de sa téméraire accusation,

<sup>(1)</sup> Ces 30000 liv. de dommages & intérêts ne compensent que le profit, dont le sieur Saint-Georges a frustré le sieur Vidal sur la spéculation qu'il avoit sur les Papiers Royaux & des Fermes, & 150000 liv. ne le dédommageroient pas des pertes réelles que cette affaire lui cause, ce qui est connu de tous les Amériquains.

lui accordant la réparation d'honneur, la nullité de son emprisonnement, & les dommages & intérets par lui ci-dessus demandés, attendu la mauvaise foi évidente du sieur Saint-Georges, sa téméraire accusation, & le défaut de sureté, d'instabilité & la fragilité de l'hypotèque; condamner ledit sieur Saint-Georges & par corps, à rendre & restituer dès à présent au Suppliant, la somme des cent mille liv. contenue en l'obligation dont est question, sans avoir égard au délai de douze années porté par icelle; & en outre, celle de vingt mille livres par forme d'indemnité du profit qu'auroit fait le Suppliant depuis le prêt, & des pertes qu'il souffre dans ses biens & affaires de la Guadeloupe, par son séjour depuis un tems confidérable que cette affaire le retient à Paris, le tout suivant la convention verbale faite entre les Parties, & de laquelle le sieur Saint-George est convenu en présence des sieurs Delorme, de la Ferriere & Gosserand, ainsi qu'il est expliqué en la présente Requête, & qu'il doit être mentionné au Procès; enfin, ordonner que la Sentence qui interviendra, sera imprimée & affichée par tout où besoin sera, aux frais du sieur Saint-George. Et condamner ledit sieur Saint-Georges en tous les dépens du Procès. Donner Acte au Suppliant de ce que pour sa justification, il joint à la présente Requête les Piéces suivantes.

La première est la Lettre du sieur Delorme, du

7 Juin 1763.

La seconde, est le Mémoire de la question, au bas duquel est le parere ou attestation du sieur Jarday de Benjamain, du 5 Août 1763.

La troisième, le parere du sieur Deshayes, du 4

Septembre 1763.

La quatrieme, celui de Mr. le Chevalier Bouteron du même jour.

La cinquiéme, celui de M. le Marquis de Larnage,

du 5 dudit mois.

La sixième, celui du sieur Tarteiron, du 20 du même mois de Septembre.

La septième, celui du sieur Duqueray, du 2 Jan-

vier 1764.

La huitième, celuide Mr. Coquille fils, du 20

Décembre 1763.

La neuvième, celui de Mr. Coquille, Procureur Général au Conseil supérieur de la Guadeloupe, du 22 Décembre 1763.

La dixième, celui de Mrs. de Bonvoust & de

Bois-Jourdain, du 5 Septembre 1763.

La onzième, un Certificat de Messieurs les Maire, Lieutenant de Maire & Consuls, Gouverneurs, Lieutenans Généraux de Police de la Ville d'Uzès, du 7 Octobre 1763.

La douzième, le Certificat de Messieurs le Maire & Consuls, Curé & principaux Habitans de

Laudun, du 6 Octobre 1763.

La treizeme, une Lettre de Madame de Crillon de Brancas, datée au Château de Laudun, le 30 Octobre 1763. Et la quatorzième & dernière, est une Lettre du Sr. Ribas, qui constate le voyage du sieur Delorme, à Laudun, datée audit Laudun, le 29 Octobre

1763.

Le tout, sous la réserve de tous les droits du Suppliant: Et vous ferez justice. Signé Boudot, pour Regnard le jeune. Et ensuite est écrit: Soit montré au Procureur du Roi, & signissé à Partie Civile par Gilles, Huissier à cheval, de service auprès de Nous, auquel avons taxé cinquante sols pour la Signification. Fait ce 7 Février 1764.

Signé Lenoir, & Scellée.

REGNARD le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr. Lib. de Mgr. le Duc D'ORLEANS, rue Vieille Bouclerie, au St. Esprit. 1764.

